MERCREDI 11 SEPTEMBRE 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5424

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Assurance contre l'incendie; défaut de paiement des primes; non-déchéance de l'assuré du droit à l'indemnité. — *Tribunal civil de la Seine* : Séparation de corps; sévices; injures graves.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols de parfumeries. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Incendies. — *Tribunal correctionnel de Moulins* : Etablissement thermal de Bourbon-l'Archambault; violences contre le médecin-inspecteur. — *Conseil de guerre de Paris* : Insultes et menaces d'un sous-officier envers son supérieur.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 29 août.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES. — NON-DÉCHÉANCE DE L'ASSURÉ DU DROIT A L'INDEMNITÉ.

La clause d'une police d'assurances portant qu'à défaut de paiement de la prime dans le délai déterminé, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, l'assuré n'aura droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, n'entraîne pas la déchéance de l'assuré lorsque la même clause laisse à la Compagnie le droit, audit cas, de résilier la police, ou de la maintenir à son choix sur une simple notification, que cette notification n'a point été faite, et lors surtout que, par dérogation à la police, la Compagnie est dans l'usage de faire recevoir les primes au domicile des assurés.

Cette question, dont la solution est d'une grande importance, tant pour les assureurs que pour les assurés, s'est déjà présentée, et a été diversement jugée. On peut voir, pour la déchéance, arrêts de Lyon, 29 décembre 1830; Paris, 6 mars 1838; 5 novembre 1840. Contre la déchéance : Arrêts de Paris, 27 janvier 1837; Bordeaux, 11 mai 1840; Rouen, 28 mai 1841.

Nous croyons que ces décisions diverses peuvent se justifier suivant les faits sous l'influence desquels elles ont été rendues; mais il nous semblerait difficile d'admettre que la déchéance pût être prononcée dans les circontances que nous avons pris le soin de signaler dans le posé de la question; car, d'une part, il y aurait iniquité à vouloir que la police fût résiliée contre l'assuré, et qu'elle pût encore exister au profit de l'assureur; et, d'une autre part, la condition deviendrait potestative de la part des assureurs par l'usage où ils sont d'envoyer recevoir les primes au domicile des assurés.

Il nous semble donc que c'est avec toute justice que, dans l'espèce, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges qui suit, et dont elle a adopté les motifs :

» Considérant, en fait, qu'aux termes d'une police qui sera visée pour timbre et enregistré avec le présent jugement, fait triple à Reims, le 25 décembre 1839, sous le n° 8840, Dohis-Delaitre fit assurer contre l'incendie une maison construite en pierres et moellons, et couverte en paille, estimée, déduction faite du dixième et du sol, à la valeur de 2,000 fr. dont il était propriétaire, et qu'il habitait au village de Grouilly; que l'assurance était faite sans aucune bonification d'année gratuite à partir du 28 dudit mois de décembre, à midi, moyennant la prime de 4 fr. par 1,000 reçue par la compagnie au moment de la souscription de la police, savoir : 8 fr. en espèces et 40 fr. en billets de prime, dont deux échéant les 28 décembre 1840 et 1841 ont été représentés par la compagnie du Phénix, et seront visés pour timbre avec le présent jugement;

» Considérant que l'habitation de Dohis a été entièrement réduite par l'incendie qui, au mois d'août, a détruit le village de Grouilly;

» Considérant, en droit, que la contestation existant entre les parties se réduit à rechercher si Dohis, n'ayant point acquitté les deux billets de prime, échus le 28 décembre 1840 et le 28 décembre 1841, doit être, ainsi que le prétend la compagnie du Phénix, déchu de son droit à l'indemnité, à raison du dommage éprouvé par lui; ou si, comme le soutient Dohis, la compagnie n'ayant point usé du droit qu'elle avait de résilier la police, les parties sont respectivement fondées à réclamer l'exécution de la convention du 27 décembre 1839; qu'ainsi il s'agit, en d'autres termes, d'interpréter l'article 5 de la police, sur lequel les parties appuient leurs prétentions opposées sur ce point;

» Considérant qu'aux termes de l'article 1161 du Code civil, toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'article entier; qu'ainsi, la clause qui déclare l'assuré retardataire déchu du droit d'indemnité, doit s'interpréter par celle qui donne à la compagnie droit de résilier la police, ou de la maintenir à son choix, et par une simple notification; que de ces deux clauses combinées il ressort qu'en cas de non-paiement la compagnie a le droit de résilier la convention, et dans ce cas l'assuré ne peut plus l'invoquer à son profit; ou de la maintenir, et d'en poursuivre l'exécution; mais dans ce dernier cas on ne saurait admettre que la convention maintenue, la compagnie puisse se prévaloir des clauses favorables, sans être chargé en même temps des clauses onéreuses;

» Considérant qu'interpréter la convention serait admettre à la fois l'existence du contrat et sa non-existence, puisqu'en même temps qu'il existerait au profit de l'assureur, il serait résolu contre l'assuré, ce qui répugne autant au droit qu'à l'équité; que dans ce système encore la résiliation de la police, facultative à la compagnie d'assurances, serait un non-sens, puisque cette compagnie aurait toujours intérêt à maintenir une convention dont elle recueillerait tous les avantages sans en supporter les charges;

» Considérant que la compagnie du Phénix n'a notifié à aucune époque la résiliation de la police souscrite entre elle et Dohis, que dès lors elle l'a maintenue dans toute son intégrité;

» Considérant qu'en fait, et par dérogation à la clause première de l'article 5 de la police, la compagnie du Phénix fait toujours au domicile des assurés le recouvrement du montant de l'assurance; que dans cette confiance Dohis a pu retarder le paiement de sa dette jusqu'à la venue de l'agent chargé d'en opérer le recouvrement; que la compagnie ne prouve pas qu'elle ait jamais réclamé le montant des primes échues; que le peu d'importance de la prime de l'immeuble incendié et le fait avoué que la compagnie n'avait à Grouilly aucun autre assuré que Dohis font douter qu'en effet les billets lui aient été présentés à leur échéance, et qu'il y ait eu de sa part refus formel de paiement;

» Considérant que l'existence du sinistre est reconnue; qu'il n'y a d'ailleurs aucune contestation sur l'importance pécuniaire du dommage éprouvé;

» Par tous ces motifs,

» Condamne la compagnie française du Phénix à payer à Dohis la somme de 2,000 francs montant de sa demande, avec intérêts tels que de droit à partir du 13 juin dernier; la condamne en outre aux dépens. »

(Plaidans : Me Metzinger, pour la compagnie du Phénix, appelante; et Me Jules Favre, pour Dohis-Delaitre, intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e chambre.)

Présidence de M. Hallé.

Audiences des 16, 23 et 30 août.

SÉPARATION DE CORPS. — SÉVICES. — INJURES GRAVES.

L'abondance des matières nous a obligés à retarder jusqu'à ce jour le compte-rendu de l'affaire que nous rapportons, et qui a occupé trois audiences du Tribunal.

A l'audience du 16 août, Me Philippe Dupin, avocat de Mme A..., demanderesse, a pris la parole pour soutenir la demande en séparation de corps, et s'est exprimé ainsi :

Je viens soutenir devant vous, Messieurs, la demande en séparation de corps formée par Mme A... contre son mari. Ce n'est point à la légère et sans motifs, par fantaisie et par caprice, que cette demande a été intentée. Vous avez connu la requête qui vous a été présentée; vous avez apprécié la gravité des faits qu'elle contenait, et vous nous avez admis à la preuve de ces faits. Cette preuve, nous l'avons faite, et il nous reste à voir si l'enquête a pleinement établi les griefs dont nous nous sommes plaints.

A cet égard il suffira, je pense, de la lecture de l'enquête, et le procès sera jugé. Permettez-moi cependant de vous dire en peu de mots comment est né ce procès, et quel est l'adversaire que nous avons en présence.

C'est au mois de juin 1839 que les époux A...se sont mariés. Avant de laisser faire ce mariage, la famille Hennique, dans laquelle est née Mme A..., voulut avoir des renseignemens précis sur les antécédens de M. A..., sur son caractère surtout, et un homme honorable, M. Dussard, commissaire de police à Paris, se chargea du soin d'éclairer ce passé qu'on avait tant d'intérêt à connaître. Il écrivit à Montargis, que M. A... avait habité, et le commissaire de police de cette ville répondit à son collègue de Paris une lettre dont je dois vous donner lecture.

Me Dupin lit cette lettre, dans laquelle M. A... est représenté comme un homme n'ayant jamais eu de suite dans ses idées, de constance dans ses projets, successivement employé dans diverses compagnies de canaux, avant d'être fabricant de bronzes, profession qu'il exerçait au moment du mariage. M. A... est dépeint comme un homme très violent, très emporté.

Voilà, continue Me Dupin, l'homme auquel nous avons eu affaire. Ce n'est pas tout. Une lettre anonyme que voici fut écrite à M. Dussard, et on le conjurait d'empêcher un mariage qui devait faire le malheur de Mme A... Vous le voyez, on devinait ce qui est arrivé. Enfin, l'oncle lui-même de M. A..., magistrat honorable de la Cour royale d'Orléans, consulté sur le caractère du futur époux, répondait qu'il était d'un caractère très vif, et vous devinez ce que signifie cette expression sous la plume d'un parent ainsi placé, qui connaît à merveille la portée des mots qu'il emploie.

M. A... n'a pas menti à l'inconstance de caractère qu'on lui a prêtée. Il était fabricant de bronzes au moment du mariage : il est devenu ensuite marchand de nouveautés avec sa femme, et puis, chose bizarre et digne de remarque, à quarante ans, il s'est imaginé d'abandonner le commerce pour les belles-lettres, et il a tout quitté pour se faire recevoir bachelier. Aujourd'hui, il est étudiant en droit, et vous verrez par l'enquête qu'il nourrit l'espoir d'obtenir de fructueux succès au barreau.

On lui aurait passé ce travers, si la seconde partie des renseignemens obtenus ne s'était aussi complètement vérifiée.

Me Dupin donne lecture de la requête dans laquelle on remarque les passages suivans : « Trois jours après le mariage, M. A... fit à sa femme, dans une maison respectable où ils avaient dîné, une scène des plus scandaleuses. On avait servi du café à Mme A...; son mari s'emporta, emplit d'eau froide la tasse de sa femme, l'injuria, et, à ce propos, il dit à sa belle-mère que sa fille avait *le cœur pourri*. A partir de ce moment, Mme A... fut en butte aux injures les plus violentes de la part de son mari. Il parlait de sa belle-mère avec le plus profond mépris, disait à sa femme qu'elle était comme sa mère, une g..., une p...; que, pour soutenir le vice, il fallait être vicieux, etc. M. A... ajoutait les violences aux injures, et frappait quelquefois sa femme.

Dans le courant du mois de juillet 1843, Mme A..., qui habite la maison rue Neuve-Vivienne, 47, où elle exploite son magasin de nouveautés, ayant dit quelques paroles insignifiantes à son portier, M. A... intervint, fit monter sa femme dans une chambre de l'entresol, la maltraita terriblement, et lui dit que le portier était son entremetteur. A table, les injures continuèrent en présence des demoiselles de boutique; il disait que chez lui tout le monde était de la canaille, qu'il ne demandait pas mieux que de laisser là sa femme si elle consentait à lui faire une rente de 1,200 fr.

Un jour, depuis la présentation de la requête, M. A..., profitant de ce que sa femme n'était pas rentrée à l'heure ordinaire, pria un coiffeur, leur locataire, de dresser son lit dans la chambre des époux, pour constater au besoin que sa femme découchait. Il a tenu les propos les plus injurieux sur sa femme aux domestiques de Mme la baronne Dumarçay.

Enfin, dit la requête, le 23 octobre dernier, alors que les époux étaient séparés de fait par ordonnance de M. le président, M. A... s'introduisit dans le domicile de sa femme et lui fit une scène des plus scandaleuses qui nécessita l'intervention de la garde. M. A.... fut emmené chez le commissaire de police, et ne dut qu'aux prières de sa femme de n'être pas mis au violon.

Après cette lecture, Me Dupin fait connaître les dépositions faites dans l'enquête par les quinze témoins que Mme A... a appelés. Il se horne à faire ressortir l'unanimité de ces témoignages, et dit que les témoins ayant établi les faits articulés, il n'y a pas de débat possible sur le résultat de l'enquête.

La vie commune, dit-il en terminant, n'est plus possible. Comment voulez-vous que l'épouse outragée si gravement, sans cesse abreuvée de dégoûts et sans cesse victime des brutalités de son mari, puisse vivre désormais à côté de cet homme qui est devenu son persécuteur? La conduite de M. A. nous afflige, mais elle ne nous étonne pas; elle était prévue, tracée à l'avance par les renseignemens que je vous ai lus et que l'enquête a si manifestement vérifiés.

Voilà la cause, Messieurs; la voilà tout entière. Une femme bonne, douce, aimante, persécutée sans raison, sans motif, c'est l'histoire de Mme A... Les faits sont graves, vous l'avez jugé ainsi en ordonnant l'enquête : cette enquête les a établis; vous prononcerez donc la séparation que nous demandons à votre justice.

Me Faverie, avocat de M. A..., a la parole.

La position de M. A... dans ce procès, dit-il, est assez exceptionnelle pour que je la signale dès l'abord à l'attention du Tribunal. D'ordinaire, un mari qui résiste à une demande en séparation de corps s'attache à rejeter sur sa femme les torts qu'elle relève contre lui; s'il convient des faits articulés, il en fait remonter jusqu'à elle la responsabilité, et dit qu'ils sont expliqués par ses provocations, ou excusés par son inconduite. S'il nie l'existence même de ces faits, il explique la demande en séparation par un désir immodéré de sa femme de s'affranchir du joug du mariage, et souvent, sans chercher à se justifier, il se borne à repousser la demande, en invoquant l'indignité de la femme qui l'a formée.

Ici, Messieurs, rien de semblable. C'est un mari qui a épousé sa femme par amour! C'est un mari qui a toujours aimé sa femme, qui l'aime encore! Et, en disant qu'il l'aime, je ne dis pas assez : c'est un mari qui adore sa femme! Un mari que j'ai vu, le désespoir dans le cœur, les larmes et les sanglots dans la voix, se rouler à mes pieds, protester avec indignation contre les odieuses calomnies de l'articulation, et me supplier d'employer tout ce que j'ai d'énergie pour détourner de sa tête, et de celle de sa femme, l'irréparable malheur d'une séparation éternelle. C'est enfin un mari qui pense de sa femme tout le bien que les témoins en ont dit dans l'enquête; qui renchérirait même, si c'était possible, sur tout ce qui a été dit, et qui repousse cette séparation autant et plus encore pour sa femme que pour lui-même! Il est persuadé, et je crois comme lui, que si le Tribunal, repoussant comme calomnieux et impossibles les ignobles propos qu'on n'a pas craint de mettre dans sa bouche, rejetait la séparation qu'on fait demander pour Mme A..., que si Mme A... lui était rendue, dégagée des influences désastreuses qui pèsent sur elle, et la font agir, leur bonheur passé renaîtrait, et qu'il serait donné à ce jeune ménage de goûter encore les joies qu'il a goûtées jusqu'au moment où la discorde, sous les traits d'une belle-mère, est venue le troubler.

M. A... appartient à une famille des plus honorables. Fils d'un ancien ingénieur, il a un oncle conseiller à la Cour royale d'Orléans. Il a interrompu une éducation heureusement commencée pour entrer successivement comme contrôleur dans les compagnies des canaux d'Orléans et de Briare. Partout il a laissé des souvenirs honorables, et les renseignemens si singulièrement obtenus par M. Dussard, ce complaisant commissaire de police, qui s'est qualifié à bon droit de cheville ouvrière du procès, ne sont que l'écho des rancunes que la rigide probité de M. A... a soulevées à Montargis. Il n'y faut donc avoir aucun égard, pas plus qu'à la lettre anonyme (moyen toujours infâme) que M. Dussard a eu l'indélicatesse de livrer à la publicité de l'audience, bien qu'elle lui été adressée avec ce mot écrit en tête : *confidentielle.*

On s'est cependant fortement appuyé sur ces documens, et on vous a dit : Ils justifient tous les faits de l'enquête; puis on a pris les faits de l'enquête pour vous dire : Ils justifient les documens que nous avons produits! C'est là un cercle vicieux dans lequel le Tribunal ne se laissera pas enfermer. Il écartera ces lettres obtenues par un abus d'autorité et sous le couvert de la police, et il examinera les faits du procès en les dégageant des turpitudes qu'est venue déposer sur eux la lettre anonyme que mon adversaire a lue.

J'ai besoin maintenant, Messieurs, pour vous faire comprendre le procès, de vous parler de Mme Hennique. Mme Hennique! il suffit de sa déclaration dans l'enquête pour la juger. « J'avais, dit-elle, beaucoup de haine et de méchanceté au cœur contre M. A... » Dans ces dispositions avouées, qu'a-t-elle voulu? qu'a-t-elle fait? Ce qu'elle a voulu! C'est ce que veulent presque toutes les belles-mères, exercer sur sa fille mariée une influence qui détruisît celle du mari. Elle a obéi en cela à une sorte de prédisposition, de maladie de famille; car elle est elle-même séparée de son mari, et sa sœur a fait dans le ménage de l'une de ses filles ce que Mme Hennique veut faire aujourd'hui dans le ménage de M. A... Mme Hennique est une de ces femmes fortes qui pensent que le mariage n'est pour une demoiselle que l'occasion de prendre un nom, et le moyen de conquérir l'indépendance et la liberté. Ce qu'elle a fait, maintenant? Elle a éloigné Mme A... de son mari : elle a commencé par tourner celui-ci en ridicule, et de fausseté en fausseté, d'exagération en exagération, elle a conquis sur cette jeune femme un empire absolu, dont elle a indignement usé pour fomenter le procès que vous avez à juger.

Votre premier jugement, en statuant sur la pertinence des faits articulés, a beaucoup simplifié le procès, en écartant quatre chefs de l'acte d'accusation si terrible dressé au nom de Mme A... contre son mari. Le premier fait de la requête intéressait exclusivement Mme Hennique; et comme vous avez pensé avec sagesse que M. A... n'ayant pas épousé Mme Hennique, il n'avait pas à rendre compte de ce qu'il avait dit ou fait contre elle, ce fait a été par vous écarté. Il ne resterait plus rien de la requête, ou fort peu de chose, si vous aviez ainsi rejeté toute ce que cette excellente belle-mère y a jeté de faits à elle personnels, car vous le trouverez en tête de chaque articulation: elle d'abord, et sa fille ensuite; de sorte que ceci justifie bien ce que je vous ai dit, que le procès est fait par Mme Hennique, pour Mme Hennique, et sous le couvert de sa fille.

Un second chef que vous avez également écarté, et sur lequel cependant mon adversaire s'est un peu égayé à votre audience, était fondé sur ce motif assez singulier pour un procès en séparation de corps, qu'à l'âge de 40 ans, M. A... avait eu la fantaisie de rêver les palmes du baccalauréat ès-lettres. C'est bien le moins que je réponde à cela quelques mots.

D'abord, je dois dire que M. A... n'avait alors que 34 ans. On lui en donne 40! Que voulez-vous? quand on a pris le parti de mentir, on ment sur tout, même sur les choses les moins utiles, les plus insignifiantes. Trente-quatre ans, ce n'est pas un âge trop avancé pour s'instruire; Socrate, à l'âge de plus de soixante ans, ne rougissait pas d'apprendre les choses qu'il avait pu ignorer jusque-là. M. A..., d'ailleurs n'avait guère à apprendre, mais à se ressouvenir; il lui suffisait de se rappeler seulement les bonnes études qu'il avait faites dans sa jeunesse. Il comprenait, après avoir cédé à sa femme le fond de nouveautés, qu'il avait créé pour elle, qu'il ne lui convenait pas de descendre au rôle de commis de sa femme, de se faire le compagnon et l'émule des demoiselles de boutique, et de passer sa vie à monter des bonnets et à plisser des collerettes. Sa femme pensait comme lui; elle approuvait, elle encourageait même les nobles aspirations qu'il avait pour l'avenir, et elle l'accompagnait, les témoins de la contre-enquête vous le diront, quand il allait puiser aux sources de la science. Elle lui répétait avec La Fontaine :

Laissez dire les sots, le savoir a son prix.

M. A... a conquis les encouragemens de sa femme, et il a bien fait. Aujourd'hui qu'il a conquis ce titre si envié par lui de bachelier ès-lettres, il aspire à en conquérir bien d'autres. Ne le faites pas ainsi railler, Mme A..., sur l'avenir qu'il a rêvé, quand vous savez qu'il ne songeait que pour vous à le réaliser. Cela n'est pas bien.

Je laisse de côté les deux autres chefs que le jugement préparatoire a écartés, et j'arrive à l'examen des preuves qui ont été fournies pour établir les huit faits qui ont été retenus au procès.

Mon adversaire vous a dit que les témoins entendus avaient justifié les faits, et là-dessus il s'est assis triomphalement, croyant que son procès était gagné. Il lui restait, Messieurs, à justifier ces témoins, et, par ce que j'ai à vous en dire, vous jugerez combien il lui restait à faire.

Quinze témoins ont été appelés. Quatre sont les amis, je veux être poli dans mes expressions, de Mme Hennique. Ce sont MM. Dussard, commissaire de police! Soccard, adjoint au maire du deuxième arrondissement; le docteur Pilliot et M. Bertout. Ils déclarent n'avoir eu connaissance d'aucun mauvais traitement. Les trois premiers déclarent même que M. A... leur a toujours dit du bien de sa femme. Quant au quatrième, il a fait preuve d'une excessive complaisance : il ne sait rien des faits du procès, il en convient; mais, en revanche, il raconte une scène de désolation et d'injures dans laquelle Mme Hennique lui est apparue les cheveux en désordre, la pauvre femme, et le visage bouleversé par suite des injures que M. A... lui aurait dites, ainsi qu'à sa femme. Cette scène n'a pas été articulée, et, *res miranda*! Mme Hennique l'a complètement oubliée dans sa déposition. Le fait et le témoin sont jugés. L'historiette est apocryphe, et ne vaut pas qu'on s'y arrête.

Le cinquième témoin, c'est Mme Hennique elle-même. Passons.

Viennent ensuite un coiffeur et un portier, dont l'intérêt à mentir pour servir Mme A... s'explique par les obligations qu'il a à cette dame. Il y a encore une jeune fille qui a été la pupille de M. A..., qu'il a souvent eu l'occasion de réprimander, qui en a gardé longtemps un fâcheux souvenir, et qui, pour se venger, a fait sur son tuteur des mensonges infâmes dans lesquels elle n'a pas osé persister et qu'elle a même formellement démentis depuis. Puis, deux domestiques, dont l'une a été chassée pour indélicatesse, et dont l'autre est encore au service de Mme A... Enfin trois demoiselle de boutique, l'une chassée par M. A... comme voleuse, les deux autres employées aujourd'hui par sa femme, et un ouvrier indélicat, le seul, du reste, des nombreux ouvriers occupés par M. A... qu'on ait jugé utile d'appeler, parce qu'il est le seul qui ait eu à se plaindre de lui.

Ces quatorze témoins, vous le voyez, ont tous des liens d'intérêt et d'affection avec Mme A.... Le quinzième est le seul qui soit complètement désintéressé, et sa déposition nous est favorable. N'oubliez pas qu'on s'est toujours gardé d'appeler contre nous de semblables témoins; que, sur le fait de la tasse de café, personne de la famille Buler n'a été assigné; que, sur les faits diffamatoires dont les domestiques de Mme la baronne Dumarçay auraient eu connaissance, on n'a appelé personne, et que ce chef de la requête a été complètement laissé de côté. Ceci vous éclaire sur la tactique des adversaires, et sur la moralité des témoignages qu'ils invoquent.

Me Faverie discute ensuite tous les faits retenus au procès par le jugement préparatoire, et combat les dépositions faites dans l'enquête; il en fait ressortir les invraisemblances et les contradictions, et s'attache à démontrer que les faits de sévices ne sont nullement justifiés.

Quant aux faits d'injures, l'avocat cherche à établir qu'ils n'ont pu être articulés qu'en s'emparant, pour les dénaturer, des choses les plus simples, et qui, rendues à leur véritable caractère, doivent tourner à l'avantage de son client.

C'est ainsi, dit-il, que ce propos, le plus grave évidemment de tout le procès, adressé à Mme A..., en passant par-dessus la tête du portier, cette odieuse imputation que le portier était *l'entremetteur* de Mme A..., s'explique naturellement en ramenant chaque personnage à son rôle. Mme A... habite une maison qui, à l'exception du magasin et de l'entresol, est exploité en hôtel garni, où descendent de riches voyageurs. Le portier, qui est aux gages de Mme A..., est le factotum de la maison. Il avait pris à tâche d'achalander le magasin par les voyageurs, et, en cela, il était approuvé par M. A... Celui-ci, cependant, avait imposé une restriction au zèle de ce portier : il avait défendu à sa femme de faire des chemises d'homme pour l'hôtel, et vous apprécierez, Messieurs, la délicatesse de cette réserve. Cette défense a été enfreinte, grâce aux bons offices du portier, qui ne comprenait rien à la conduite de ce mari ridicule; et M. A... lui a reproché d'être *l'intermédiaire* d'un commerce qu'il avait défendu! Pour les besoins de la cause, on a mis *entremetteur* à la place d'*intermédiaire*; on a parlé *d'amans* quand il s'agissait de *chemises*, et ce terrible grief a pris place dans l'acte d'accusation dressé contre M. A... Il en est de même des autres propos si indignement placés dans la bouche de M. A..., trop bien né pour s'en être servi, aimant trop sa femme surtout pour les lui avoir appliqués.

Me Faverie passe ensuite à la lecture de la contre-enquête, dans laquelle, dit-il, quinze témoins, tous désintéressés et gens honorables, ont déposé d'une manière unanime des bons rapports, de l'union intime qui régnait entre les époux. L'avocat fait ressortir surtout la déposition suivante du père de M. A...:

Les époux m'ont paru d'abord faire très bon ménage. Mme A... me faisait mille complimens de son mari, me parlait des qualités qu'il possédait. La bonne harmonie a cessé il y a un an, et depuis qu'on a parlé de séparation de biens, sans que j'aie pu me l'expliquer. J'en ai pleuré et j'en pleure encore : ces jeunes gens ne comprennent pas leur malheur.

J'attribue ce qui se passe, à de mauvais conseils!... S'ils étaient réunis, ils pourraient être les meilleurs amis. Mme A... est, à mes yeux, une femme bonne et respectable, mais faible.

Voilà, Messieurs, dit Me Faverie, l'opinion de ce respectable vieillard sur les causes de ce procès et les impressions qu'il lui a laissées! Il en a pleuré! Il en pleure encore, et il gémit sur le sort de ces jeunes gens, que de mauvais conseils ont séparés. Le dernier mot de sa déposition vous donne la clé du procès, en vous expliquant le caractère de Mme A...

Je ne sais si on s'emparera du bien que nous avons dit de notre adversaire pour en conclure qu'elle n'a pu, honnête comme nous la proclamons, inventer les faussetés qui se trouvent au procès. Qu'on ne dénature pas nos paroles comme on a dénaturé les actions de M. A... Oui, c'est une femme honorable. Si M. A... ne le pensait pas, il laisserait prononcer la séparation. Mais c'est une femme très faible, à qui nous ne reprochons pas d'avoir rien inventé, mais d'avoir

laissé, faible et dominée par de mauvais conseillers, dénaturer et inventer les choses odieuses qu'on jette à la face de M. A...

Me Faverie termine en disant : Maintenant que j'ai répondu à cette longue série de griefs, n'oubliez pas, Messieurs, que les époux ont vécu dans l'union la plus intime tant que Mme Hennique n'a pas été avec eux ; que Mme A... faisait à son beau-père, à tout le monde, l'éloge de son mari ; qu'elle montrait à un témoin son anneau de mariage en disant qu'elle était bien heureuse ; que, pendant deux ans, elle a toujours accompagné M. A... soit chez Mlle Clair, soit chez M. Delavigne, prenant ainsi une part directe et significative aux projets nouveaux qu'il avait formés, et qu'on a bien mauvaise grâce à ridiculiser en son nom après l'approbation qu'elle leur a donnée.

De tout cela il résulte que les époux sont plus près de s'entendre qu'on ne le pense. Ils étaient unis d'affection, *inséparables*, on vous l'a dit ; ils pourraient l'être encore. Le procès est une odieuse machination ourdie par une belle-mère, et qui tombera devant votre examen consciencieux. Vous ne voudrez pas, Messieurs, séparer deux époux que leurs cœurs, autant que la religion et la loi, ont unis à toujours.

Des jours de bonheur leur sont encore réservés ; je le dis avec le vieux père de M. A... Débarrassez-les de Mme Hennique ; il faut qu'elle disparaisse, et elle disparaîtra le jour où votre jugement lui aura prouvé que les mensonges les mieux préparés, les trames le plus habilement ourdies sont impuissantes à tromper la religion de la justice.

Le Tribunal a remis à l'audience du 23 août pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis. Ce magistrat a conclu en faveur de Mme A..., et a vivement insisté pour faire prononcer la séparation de corps par elle demandée.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, en écartant les faits de sévices articulés, a prononcé la séparation de corps au profit de Mme A..., pour injures graves.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 10 septembre.

VOLS DE PARFUMERIES.

Les gendarmes amènent sur le banc des accusés deux jeunes filles dont la mise est celle de jeunes ouvrières ; elles pleurent et baissent les yeux. Un moment après, deux gardes apportent sur une chaise une troisième accusée qui paraît presque mourante et qui est enveloppée dans un grand châle blanc. Ses traits réguliers paraissent encore remarquablement beaux malgré son extrême souffrance. Cette malheureuse a insisté, dit-on, pour être jugée aujourd'hui. Elle est tellement malade qu'elle peut à peine répondre aux questions de M. le président. Elle se nomme Victoire Duchêne, et ses deux co-accusées Louise Cartier et Eugénie Bourbon.

Les faits desquels ressort contre ces trois ouvrières une accusation de crime, ne présentent que peu de gravité ; les pièces à conviction sont rangées devant la Cour et le jury ; ce sont des flacons d'essences, des savons de diverses couleurs, des rouleaux d'eau de Cologne, des pots de pommade qui ont été saisis au domicile des accusées. Les détournemens de cette nature conduisent d'ordinaire à la police correctionnelle, mais par suite de la qualité d'ouvrières salariées de deux des accusées, elles ont à répondre devant la Cour d'assises de leur première faute. Déjà elles en ont été punies par quatre mois de détention préventive. Il ne paraît pas qu'elles aient tiré profit de ces soustractions, mais dans leur prévoyance elles avaient fait des provisions pour toute l'année. Du reste, elles étaient généreuses, elles ont fait participer leurs connaissances à toutes ces richesses. M. le commissaire de police constate dans son procès-verbal, que leurs amis, peu surpris de voir au domicile commun, tant de pommade et d'eau de Cologne, ne se doutaient pas qu'il pût y avoir dans la possession de ces objets la moindre indélicatesse.

Le sieur Jacques-Henry Français, parfumeur, rue St-Martin, 253, dépose : J'employais Mlle Victoire comme première demoiselle, et Mlle Louise comme ouvrière ; je mettais à leur disposition, pour qu'elles les rendissent propres à la vente, un grand nombre d'objets de parfumerie, de sorte qu'elles pouvaient en détourner tous les jours une certaine quantité sans que je m'en aperçusse.

Au commencement de juin, M. Cadot, logeur de Louise Cartier, m'informa que cette fille faisait une grande consommation de savons parfumés, huile antique, eau de lavande, etc. Je fis chez elle une perquisition, et j'y trouvai quatre pots de pommade et diverses autres fournitures sorties de nos magasins.

M. le président : Alors vous avez porté plainte.

Le témoin : Non, Monsieur ; je n'ai pas voulu aller pour si peu chez le commissaire. Mais quelques jours après, m'étant rendu dans le nouveau logement que devait occuper Louise, j'y ai trouvé jusqu'à 48 de mes articles, et alors je me suis décidé à avertir la justice.

Après cette découverte, des soupçons étant nés dans l'esprit d'un de mes commis sur la fidélité de Mlle Victoire, nous avons fait des recherches chez elle, chez son bon ami et chez Eugénie Bourbon, qui avait été autrefois mon ouvrière, et que Victoire voyait tous les jours. Nous avons trouvé dans ces trois visites 71 articles de parfumerie. De plus, une dame de la société de Mlle Victoire m'a rapporté des savons d'une qualité supérieure, plusieurs flacons et des pots de pommade dont celle-ci lui avait fait cadeau ; elle usait généreusement de mon bien.

M. le président : Quel était le salaire de ces deux femmes ?

Le témoin : Louise gagnait 1 fr. 25 c. par jour, et Victoire 1 fr. 35 c.

M. le président : Louise Cartier, qu'avez-vous à dire ?

Louise : Je n'ai pas pris cette parfumerie pour la voler ; c'était pour mon usage ; il me fallait beaucoup de pommade.

D. Et vous, fille Duchêne ?

La fille Duchêne s'efforce d'articuler une réponse, mais son état de souffrance l'empêche de se faire entendre.

M. le président lit l'interrogatoire de l'accusée, qui a fait des aveux complets, et exprime le plus grand repentir.

D. Fille Bourbon, on a trouvé chez vous beaucoup d'objets provenant des magasins de M. Français, chez lequel vous avez été ouvrière. Avouez-vous les avoir détournés ? — R. Non, Monsieur, ils m'ont été donnés par Victoire, comme à cette dame qui a tout rendu.

La dame Français, femme du précédent témoin, s'avance pour prêter serment ; mais elle est prise, avant de lever la main, d'une violente attaque de nerfs. Cette dame paraît avoir été vivement impressionnée par l'état déplorable de la jeune Victoire.

M. le président donne l'ordre de faire retirer Mme Français et de lui donner les soins dont elle peut avoir besoin.

Après l'audition des autres témoins, M. l'avocat-général soutient l'accusation.

Me Arachequesne présente la défense de Victoire Duchêne, Me de Dalmas plaide pour la fille Bourbon, et Me Duez pour la fille Cartier.

Le jury revient au bout de dix minutes avec un verdict d'acquittement.

Louise Cartier et Eugénie Bourbon remercient leurs juges. Victoire, brisée par la douleur et la maladie, n'avait pu être ramenée à l'audience.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. Taillandier.

Audience du 22 août.

INCENDIES.

Une triple accusation d'incendie amène devant le jury la femme Julienne Legroux, âgée de cinquante ans, du hameau de la Riffaudière, commune d'Yèvres, arrondissement de Châteaudun, ainsi que son fils Cyprien, âgé de quatorze ans, inculpé seulement de participation à deux de ces incendies.

M. Baudouin, substitut du procureur du Roi, occupe le siége du ministère public.

Me Devaureix est assis au banc de la défense.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 28 au 29 décembre 1842, les époux Bellamy, demeurant à la Riffaudière, commune d'Yèvres, aperçurent entre minuit et demi et une heure la clarté d'une vive flamme qui s'élevait de la couverture en chaume de leur maison. Bellamy sortit, et à l'aide d'une échelle essaya d'éteindre le feu. Ses efforts ayant été inutiles, il parcourut une partie du hameau et appela au secours. La femme Bellamy, prenant une direction contraire, alla dans la cour de la femme Legroux, sa voisine, et cria au feu ! A sa voix la femme Legroux sortit de sa maison avec son fils aîné, et arriva en même temps que la femme Bellamy près des bâtimens incendiés. Cyprien ne fut vu que plus tard sur les lieux. Bientôt on se rendit maître du feu, qui ne consuma que la toiture de la maison.

Le 18 janvier 1843, un nouvel incendie éclata au hameau de la Riffaudière, dans les bâtimens loués par les époux Legroux à Louis Leduc, et qui sont situés près de leur maison. Vers les neuf heures du soir, la femme Legroux, venant de la veillée chez Bellamy, entra chez Leduc avec Cyprien, et demanda à la femme Leduc si son fils aîné était de retour de Brou. Sur la réponse négative de la femme Leduc, l'accusée sortit en laissant Cyprien. Au bout d'un quart-d'heure environ elle rentra en jetant autour d'elle des regards inquiets, et s'assit auprès de son fils. Bientôt la lumière de la chandelle s'obscurcit ; la femme Legroux garda d'abord le silence, mais après quelques minutes elle se leva en disant à Cyprien : *Sortons*. Elle ouvrit la porte, et aussitôt une épaisse fumée emplit la chambre. *Voilà le feu* ! dit-elle, et elle partit.

La femme Leduc éveilla son mari, sortit, et aperçut le feu aux deux extrémités des bâtimens. La maison occupée par les époux Leduc, et composée d'une chambre, d'un fournil et d'une grange, se trouvant entre le fournil et la maison des époux Legroux, furent la proie des flammes, ainsi qu'une grange appartenant à la famille Legroux, et tenant à la maison louée aux époux Leduc.

Cet incendie, qui avait éclaté en même temps en deux endroits, ne pouvait être attribué qu'à la malveillance. Il en était de même de l'incendie du 29 décembre précédent ; et des pailles brûlées, trouvées le 20 janvier par Jaques Panas, ouvrier charpentier, sous le toit de la grange de Bellamy, confirment cette opinion. Les soupçons se portèrent sur la femme Legroux. Le 29 décembre, le feu, s'il n'eût été comprimé, pouvait se communiquer à ses bâtimens, éloignés seulement de dix-sept mètres de la grange de Bellamy, et assurés pour une somme supérieure à leur valeur réelle. Le feu avait été mis du côté du jardin de la femme Legroux ; l'exécution du crime était facile, la couverture de la maison des voisins était à peine à deux mètres au-dessus du sol.

Lors du premier incendie, la femme Bellamy ne s'était rendue dans la cour de la femme Legroux qu'après que son mari, voyant qu'il ne pouvait éteindre le feu, était descendu du toit. Cependant, le 30 décembre, Cyprien Legroux disait à la femme Feuillet et à Jacques Delorme, en présence de sa mère : « qu'il avait vu du jardin Bellamy sur son toit, essayant d'abattre la flamme. » Ces paroles avaient une grande portée, car il s'ensuivait que Cyprien était sur les lieux dès le commencement du feu, et qu'il n'avait pas été éveillé par les cris de la femme Bellamy. La femme Legroux, entendant son fils, manifesta son mécontentement en disant que c'était impossible ; l'enfant ayant insisté, elle menaça de le frapper.

Dans le cours de l'instruction, Cyprien a persisté dans cette déclaration, et toutefois il a prétendu, ainsi que sa mère, qu'il n'avait été éveillé que par les cris de la femme Bellamy ; cette dernière a maintenu sa première déclaration, que confirme la femme Feuillet. Cette femme avait couché, le 28 décembre, chez Louis Leduc, son frère, dont la cour est commune avec celle de Legroux ; éveillée par les cris de la femme Bellamy, elle avait couru, à peine vêtue, dans la direction des bâtimens incendiés, et, loin de voir Bellamy sur le toit, elle l'avait rencontré revenant de chercher du secours. Si le jeune Legroux avait aperçu Bellamy sur le toit, c'était donc avant l'arrivée de la femme Bellamy dans la cour des Legroux ; aussi disait-il au témoin Mancion qu'il avait vu commencer l'incendie ; ce dernier lui ayant fait observer qu'il aurait dû crier au feu, il garda le silence.

Quant à la femme Legroux, lorsqu'elle avait accompagné la femme Bellamy, il n'existait aucun désordre dans ses vêtemens, elle était complètement habillée ; plusieurs témoins le remarquèrent et pensèrent que, comme son fils, elle n'avait pas été éveillée par les cris de la femme Bellamy ; l'inaction de la femme Legroux et de Cyprien fut observée ; l'on apprit que le 26 décembre, elle avait retiré son bois de ses bâtimens, et qu'elle l'avait fait mettre dans la cour. Quelques jours après le feu, elle engagea Louis Leduc à faire aussi sortir son bois, de peur d'accident. Le 1er janvier 1843, elle disait à la femme Bréant que ceux qui avaient mis le feu ne trouveraient sans doute pas qu'ils en avaient fait assez, qu'ils recommenceraient. Elle tenait le même langage aux femmes Bellamy et Leduc.

Elle disait à la femme Leduc que Bellamy était bien heureux, qu'il aurait de l'argent de reste.

Le 14 janvier, elle disait au témoin Douin qu'elle ne voulait pas que son fils aîné retournât à Chartres, parce qu'elle craignait le feu à la Riffaudière : elle répétait à la femme Bellamy ce que déjà elle avait dit à plusieurs personnes, qu'elle avait lu sur d'anciens titres que la Riffaudière avait brûlé deux fois.

La femme Legroux cherchait à faire tomber les soupçons sur la femme Guyonnard ; le 17 janvier, elle disait à la fille Bellamy qu'elle savait bien qui avait mis le feu chez son père, mais que jamais elle ne le révélerait.

Le 18 janvier, elle disait à la femme Bellamy qu'elle n'avait pas dormi de la nuit, à cause de la frayeur que lui causait la femme Guyonnard. Le même jour elle parlait à la femme Feuillet de ses inquiétudes, en ajoutant qu'il ne tarderait pas d'arriver un malheur à la Riffaudière. Quelques heures après ces confidences, la maison de Leduc était incendiée.

Le 18 janvier, la femme Legroux n'était arrivée que vers les huit heures du soir à la veillée chez Bellamy ; Cyprien et d'autres personnes l'avaient précédée. Celles-ci remarquèrent son agitation ; elle disait sans cesse qu'elle voulait s'en aller, et semblait, selon l'expression d'un témoin, avoir quelque chose dans la tête.

Vers les neuf heures, on se retira, et les deux fils de Louis Legroux conduisirent les accusés jusqu'à la porte de leur maison où ils les virent entrer, puis ils se retirèrent. Le feu n'avait pas encore atteint la maison de Leduc ; mais au bout de quinze ou vingt minutes il se manifestait.

La femme Legroux a prétendu qu'en quittant les jeunes Legroux, ses cousins, elle n'était pas entrée chez elle ; que de suite, avec Cyprien, elle était allée chez la femme Leduc, et qu'elle n'en était pas sortie avant que l'incendie se déclarât ; qu'elle n'était restée que très peu d'instans chez les époux Leduc ; elle ajouta qu'en sortant de chez eux elle avait vu la flamme s'élancer hors de la cheminée. Cette déclaration fut formellement contredite par la femme Leduc, qui affirma que la femme Legroux s'était absentée pendant près d'un quart-d'heure, laissant Cyprien chez elle, et que presqu'aussitôt après son retour la fumée avait envahi la chambre, et le feu s'était de suite manifesté ; plusieurs autres témoins ont confirmé la déposition de la femme Leduc, en déclarant que le feu n'avait pas commencé par la cheminée, et qu'il avait éclaté en même temps au pignon du fournil, dont la couverture en chaume n'est qu'à un mètre trente centimètres au-dessus du sol, et à celui de la grange, qui était à peine élevé de deux mètres au-dessus du sol, et près duquel se trouvaient déposées plusieurs bottes de paille ; il fut en outre constaté que depuis longtemps les époux Leduc ne faisaient plus de feu dans leur cheminée, et qu'ils se servaient d'un poêle, qu'ils avaient allumé dans l'après-midi, et qui était éteint depuis sept heures du soir.

En entrant chez Leduc, la femme Legroux n'avait ni lanterne ni lumière ; elle a prétendu qu'elle n'avait pas d'allumettes chez elle : il lui était facile d'y suppléer. Vers les sept heures du soir, l'on avait remarqué un grand feu dans la cheminée, et pendant l'incendie l'on y vit encore des charbons enflammés.

Cette femme, appelée devant le juge de paix pour donner des renseignemens sur l'incendie du 18 janvier, déclara qu'elle n'avait pas mis en paquet le linge et les effets que l'on avait fait sortir de chez elle. Cyprien s'exprima de même. Les personnes qui, pendant cette nuit, avaient enlevé les meubles de la femme Legroux déclarèrent qu'ils étaient vides. Ainsi le linge et les vêtemens en avaient été retirés, dans la prévision d'un sinistre.

Les charges qui existaient contre la femme Legroux et contre son fils avaient de la gravité. Néanmoins, par ordonnance du 27 mai 1843, il fut déclaré n'y avoir lieu à suivre contre ces deux accusés.

La femme Legroux, rendue à la liberté, toucha le montant de l'indemnité à laquelle l'incendie de sa propriété lui donnait droit ; elle fit construire dans sa cour, parallèlement à l'ancienne maison Leduc et à neuf mètres de la sienne, un bâtiment couvert en tuiles, composé de deux chambres, d'une étable et d'assez grands greniers. Ces constructions, qui n'étaient pas encore terminées au mois de mars 1844, devaient rendre les anciennes inutiles en partie. Elles étaient, d'ailleurs, dans un état complet de dégradation, et assurées pour une somme supérieure à leur valeur. La femme Legroux était fort gênée et avait besoin d'argent pour subvenir aux frais entraînés par les constructions nouvelles.

C'est dans ces circonstances qu'un troisième incendie éclata à la Riffaudière.

Le dimanche 24 mars 1844, à une heure moins un quart après-midi, Alexandre Guillaume passait par le chemin de Brou à Saumeray, qui borde les vieux bâtimens des époux Legroux, lorsqu'il vit Cyprien, qui paraissait revenir de l'écurie de sa mère, et se trouvant dans la cour non close, à environ un mètre de l'angle du poulailler joignant la même écurie. Dès que Cyprien aperçut Guillaume, il cria à sa mère que le feu était dans les bâtimens. Guillaume entra aussitôt dans la cour, et il vit une épaisse fumée sortir par la porte de l'écurie ; il s'empressa de la fermer, pour empêcher l'action du vent, qui, ce jour-là, était assez vif, et bientôt il vit la femme Legroux sortir de sa maison ayant un seau rempli d'eau à la main.

Les voisins, attirés par les cris de Guillaume, se réunirent pour porter du secours. Les diverses réponses faites par l'accusée aux questions qui lui étaient adressées ne confirmaient que trop les soupçons universellement répandus : elle disait aux uns que le feu avait pris par la cheminée, aux autres par la butte du four ; tantôt elle affirmait qu'elle avait chauffé le four le jour ou la veille, tantôt qu'elle l'avait chauffé le vendredi, tandis que dans la réalité il n'avait été chauffé que le vendredi 20 mars. L'un des témoins ayant annoncé l'intention d'aller chercher les pompiers de Brou, elle s'y opposa, disant que l'on pourrait bien éteindre le feu sans eux. Au lieu de se rendre à Brou, Cyprien alla prévenir les pompiers de Dangeau ; et cependant, ce village est plus éloigné de la Riffaudière que Brou, les chemins sont plus difficiles, et le déplacement de la pompe ne peut dès-lors se faire avec la même rapidité.

Toutefois, l'on se rendit maître du feu après avoir enlevé la couverture en chaume de l'écurie, et l'on fut convaincu que le feu s'était manifesté de ce côté. Au fond de l'écurie se trouvait une auge en bois et un râtelier devant lesquels étaient entassées 60 petites bottes de paille. La planche de devant l'auge et celle de dessous étaient charbonnées. Les deux extrémités ne l'étaient pas. Aucune ouverture n'existait dans le mur longeant le chemin de Brou à Saumeray ; les matières incendiaires n'avaient donc pu être introduites de ce côté. Il est vrai qu'une petite fenêtre existait à la droite de la porte ; mais au-dessous de cette fenêtre le mur n'était pas noirci à l'intérieur ; ce n'était donc point par cette fenêtre que le feu avait pénétré. Il était dès lors évident que le feu avait été mis par les gens de la maison. Pour eux l'exécution du crime était d'autant plus facile qu'ils pouvaient, sans être vus, arriver de la chambre de la femme Legroux dans l'écurie en passant par un cabinet qui y communique.

Diverses circonstances viennent confirmer ces premières charges. Le sieur Douin, cultivateur à Bullou, avait acheté l'auge et le râtelier, et le 24 mars, à midi, il s'était présenté chez la femme Legroux avec sa carriole pour enlever ces objets. La femme Legroux s'y opposa, en alléguant qu'elle avait dans son écurie une dinde qui couvait. Elle ajouta qu'elle aimerait mieux conduire elle-même ces objets dans une brouette chez Douin. Ces paroles trahissent l'intérêt qu'elle avait à ce que Douin n'entrât pas dans l'écurie ; la demeure de ce témoin est assez éloignée de la Riffaudière, et la femme Legroux n'aurait pu transporter chez lui l'auge dont il s'agit, qui est très pesante.

Quand Gouin se présenta chez les époux Legroux, la porte de l'écurie était fermée ; lorsque trois quarts d'heure après Guuillaume entra dans la cour, cette porte était ouverte. La femme Legroux a soutenu qu'à l'arrivée de Guillaume la porte de l'écurie était fermée, que son mari l'avait ouverte en venant porter secours, et que la dinde s'était alors échappée. Cette allégation est démentie par la déclaration de plusieurs témoin. Si, comme le prétendent la femme Legroux et Cyprien, la dinde avait été enfermée dans l'écurie, cet animal aurait été étouffé par l'épaisse fumée qui la remplissait. Il est établi, au contraire, que lorsque les voisins se rendirent sur les lieux, la dinde était dans la maison où la femme Legroux l'avait sans doute déposée avant le feu, et qu'elle ne paraissait pas avoir souffert.

Une autre allégation de la femme Legroux a aussi été démentie par l'information. Elle avait d'abord déclaré que les œufs couvés par la dinde avaient tous été cassés et brûlés dans l'écurie ; elle avait ajouté qu'il n'y en avait pas d'autres chez elle. Le sieur Godefroy, adjoint, en aperçut plusieurs dans les bâtimens neufs, ce qui prouve que ceux couvés par la dinde y avaient été transportés d'avance.

Au moment de l'incendie, la femme Legroux avait déclaré qu'elle n'était entrée dans son écurie, ni pendant la journée du 24, ni même la veille ; elle avoua, dans son interrogatoire, que le 24, vers les neuf heures du matin, elle y était établie pour donner à manger à sa dinde ; elle ajouta qu'elle avait l'habitude de fermer la porte à la clé, dans la crainte des chiens.

Cyprien prétend, comme sa mère, qu'il n'a pris aucune part au crime ; il déclare qu'à l'arrivée de Guillaume il jouait aux quilles, près de l'étable nouvellement construite, et ce serait, en entendant les pas de cet homme, qu'il aurait détourné la tête et aperçu la fumée. Mais la déclaration explicite du témoin établit de la manière la plus formelle que Cyprien était près de l'angle des vieux bâtimens, à quinze mètres au moins de la porte de l'étable ; qu'il venait de passer devant l'écurie, d'où sortait une épaisse fumée, et qu'il paraissait surveiller les progrès du feu. Il résulte encore de la déposition de Guillaume que c'est seulement après l'avoir vu que Cyprien a crié : « Au feu ! »

Toutes ces circonstances démontrent une connivence criminelle entre la mère et le fils : lorsque le 24 mars, M. le juge de paix du canton de Brou procédait à l'audition de la femme Legroux, en présence de Cyprien, l'on remarqua qu'elle lui faisait des signes d'intelligence.

Cyprien passe dans la commune pour s'adonner au braconnage et à la pêche de nuit. Un propos, recueilli dans l'instruction, contient un aveu presque implicite des deux premiers crimes imputés aux accusés. A son retour de la maison d'arrêt de Châteaudun, au mois de mai 1843, il disait : « Ils ont voulu me faire causer, mais je ne leur ai dit que ce que j'ai voulu. »

En conséquence, Julienne Legroux et Cyprien Legroux, son fils, sont accusés :

1° La femme Legroux et Cyprien Legroux : d'avoir, en décembre 1842, volontairement mis le feu à un édifice servant à l'habitation, et appartenant aux époux Bellamy ;

2° La femme Legroux : d'avoir, en janvier 1843, mis volontairement le feu à des édifices habités par les époux Leduc ;

3° La femme Legroux et Cyprien Legroux : d'avoir, en mars 1844, mis volontairement le feu à des bâtimens servant à l'habitation.

Quarante-huit témoins assignés à la requête du ministère public ont été entendus, et sont venus confirmer les charges qui s'élevaient contre la mère et le fils. La déposition surtout de M. le curé d'Yèvres, accouru sur les lieux pour porter secours, et qui est venu affirmer que le 24 mars 1844, le feu avait été nécessairement mis dans l'intérieur de l'écurie de l'accusée, a produit une vive sensation.

M. Baudouin, dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de deux heures et demie, a relevé toutes les charges qui s'élevaient contre les accusés. Il a, en terminant, demandé une condamnation sévère aux jurés, en présence des nombreux incendies qui depuis quelque temps ont jeté la désolation dans ce département ; il a également insisté pour que Cyprien fût déclaré avoir agi avec discernement.

Me Devaureix, dans une chaleureuse plaidoirie, a essayé de repousser les moyens présentés par l'accusation. Il a surtout insisté sur cette ordonnance de la chambre du conseil de Châteaudun, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur les deux premiers incendies ; il a soutenu que si des charges s'élevaient contre ses cliens, elles n'étaient pas assez fortes pour asseoir une condamnation, et que dès lors le doute devait entraîner l'acquittement.

Après des répliques animées et un résumé de M. le président, remarquable par sa lucidité et son impartialité, le jury est entré à minuit dans la salle de ses délibérations.

Il en est sorti à une heure du matin, rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions relatives à Julienne Legroux. Son fils n'a été déclaré coupable que sur le dernier incendie. Le jury a reconnu qu'il avait agi avec discernement. Il a admis des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

La femme Legroux a été condamnée à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition ; Cyprien Legroux à dix ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

Cet arrêt a produit une vive et profonde impression sur le nombreux public qui remplissait la salle d'audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOULINS (Allier).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 21 août.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT. — VIOLENCES CONTRE LE MÉDECIN-INSPECTEUR.

L'affluence et le choix des auditeurs annonçaient qu'une cause toute exceptionnelle avait vivement excité la curiosité publique. Il s'agissait en effet d'une contestation qui avait fait grand scandale parmi tous les baigneurs. M. A. C., riche propriétaire de Paris, après avoir passé l'année dernière une saison aux eaux thermales de Bourbon-l'Archambault, était venu à la fin de juillet dernier pour continuer son régime. Mais ayant voulu obtenir du médecin en chef inspecteur de l'établissement, le permis sans lequel l'accès des eaux est interdit, il paraît qu'il lui fut dit que cette autorisation ne pouvait lui être accordée. M. C. se rendit immédiatement auprès du médecin inspecteur. Il le rencontra près de la Piscine. Une conversation très vive s'engagea, et bientôt des propos extravagans furent échangés, et il paraît que M. A. C., emporté par la colère, alla jusqu'à le pousser avec le pommeau de sa canne. Une plainte en diffamation et en voies de fait a été déposée par le médecin inspecteur. C'est à cette plainte que M. A. C. venait répondre. La loi ne permettant pas en pareille matière de rendre compte des débats, nous nous bornerons à faire connaître le jugement rendu par le Tribunal, après avoir entendu Me Bodin pour M. A. C., et les conclusions de M. Burin-Desrosiers, substitut de M. le procureur du Roi.

« Attendu qu'il résulte des débats de cette audience que le 10 du présent mois, le sieur A. C.... s'est présenté sur la plate forme des bains de Bourbon-l'Archambault, et que, s'adressant au médecin-inspecteur qui s'y trouvait, il a demandé la faculté de prendre des bains ; que M. l'inspecteur, à qui la police des eaux appartient, et qui peut, d'après la loi, en interdire absolument l'usage, à moins que l'on ne lui justifie de l'ordonnance d'autres médecins, s'est refusé à accorder au prévenu cette faculté ;

» Attendu que le prévenu a soutenu avoir déjà obtenu cette autorisation, malgré les dénégations précises de l'inspecteur ; qu'il s'est emporté violemment, et qu'il a adressé à l'inspecteur les épithètes de *menteur*, d'*imposteur*, de *canaille de médecin*, de *fripon*, d'*homme indigne de l'estime de ses concitoyens* ; que l'inspecteur a, pendant longtemps, conservé la patience et le calme que sa position réclamait ; qu'il cher-

chait à s'éloigner, et que le sieur C... le suivait toujours en proférant les mêmes injures; qu'enfin, l'inspecteur perdant lui-même patience, a adressé au sieur C... les qualifications de *fripon* et de *banqueroutier*; qu'il est fâcheux sans doute que l'inspecteur se soit ainsi oublié; mais que cette faute ne saurait excuser le sieur C..., qui, le premier, s'est livré pendant longtemps aux violences de la colère et de l'injure;

» Attendu qu'il résulte encore des débats, qu'après les expressions injurieuses employées par l'inspecteur, la colère du sieur T... n'a plus eu de bornes; qu'il s'est approché de l'inspecteur, qu'il l'a poussé en lui portant dans les reins le poing armé du pommeau de sa canne;

» Attendu que les faits ci-dessus établis constituent les délits prévus par les articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, 228 et 230 du Code pénal;

» Attendu néanmoins qu'il existe de nombreuses circonstances atténuantes, et que c'est le cas de faire l'application de l'article 463 du même Code:

» Par ces motifs,

» Condamne le prévenu à 200 francs d'amende et aux frais. »

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Macors, colonel du 23e de ligne.

Audience du 10 septembre.

INSULTES ET MENACES D'UN SOUS-OFFICIER ENVERS SON SUPÉRIEUR.

Le sergent Pequignot fut puni le 12 août de deux jours de salle de police par M. Guillet, adjudant au 13e régiment d'infanterie de ligne. Loin de se soumettre à cette punition, le sergent Pequignot quitta le camp d'Ivry, et adressa à son supérieur une lettre ainsi conçue:

J'apprends avec peine que décidément vous voulez absolument ma perte: eh bien! vous l'aurez avec tout votre orgueil; au fait, il vaut autant vous qu'un autre. Vous me punissez actuellement; je pars. Il me reste 40 francs dans ma bourse qui me serviront à acheter une paire de pistolets et vous faire voir qui je suis! A ce soir à neuf heures, si toutefois vous prononcez une punition.

Je vous le répète, à ce soir, s'il y a une punition pour moi, je vous fais sauter la cervelle... Je crois que vous devez me comprendre. Vous pouvez, si vous le jugez à propos, avertir mon sergent-major qu'il ne porte pas ma punition sur la situation.

Je vous parle franchement!

Cette lettre n'intimide point l'adjudant Guillet, qui, à neuf heures et demie, se trouvant de service au camp, vit rentrer le sous-officier Pequignot, et se présentant à lui, lui ordonna de se rendre à la salle de police; il chargea le sergent de garde Cailly et le sieur Cabrol, sergent-major, de faire exécuter cet ordre. Ces deux derniers firent tous leurs efforts pour persuader à leur camarade qu'il devait obéir, mais ils ne purent y parvenir.

L'adjudant Guillet se présenta de nouveau pour contraindre cet homme à se rendre à la salle de police; mais à l'instant même le sergent Pepuignot proféra contre l'adjudant de nouvelles injures et renouvela les menaces contenues dans la lettre qu'il lui avait envoyée le matin. Ce fut dans ce moment que plusieurs sous-officiers entourèrent leur camarade, et malgré sa résistance, ils l'entraînèrent à la salle de police.

Ces faits ayant été transmis au colonel, plainte fut dressée contre le sous-officier Pequignot, qui comparaît aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre sous l'accusation d'insultes et menaces envers son supérieur.

L'accusé est assisté de M. Pequignot, son frère, lieutenant au même régiment, qui demande à être admis à présenter la défense de l'accusé. Cette demande a été accueillie par le Conseil.

M. le président, à l'accusé: Le 12 août, n'avez-vous pas écrit, sans la signer, une lettre injurieuse et menaçante à votre supérieur, l'adjudant Guillet?

L'accusé: On me l'a dit, mais je ne me le rappelle pas; j'étais dans un moment d'irritation et d'ivresse quand j'ai tracé les lignes que M. le commandant-rapporteur m'a représentées. Du reste, vous pouvez, Monsieur le colonel, vous convaincre de ma situation d'esprit en examinant la lettre. C'est à peine si moi-même je puis reconnaître mon écriture.

M. le président: Mais le soir, lorsque vous êtes rentré au camp; mais le lendemain matin encore, loin de vous repentir de votre faute, n'avez-vous pas renouvelé vos menaces et vos paroles injurieuses?

L'accusé garde le silence.

M. le président: Aviez-vous des motifs d'inimitié contre cet adjudant?

L'accusé: Non, mon colonel.

M. le président: Pourquoi donc lui écriviez-vous une lettre menaçante, et lui parlez-vous de ces pistolets avec lesquels vous disiez vouloir lui faire sauter la cervelle?

L'accusé: Je ne puis attribuer ma conduite qu'aux liqueurs que j'avais bues dans la matinée.

Cette scène d'insubordination a été rapportée devant le Conseil par tous les témoins cités par le ministère public.

M. Mangon-Delalande, commandant-rapporteur, a soutenu avec force l'accusation. Ce sous-officier, a dit M. le rapporteur, compte six années de services. Ses débuts ont été fort honorables; aucune punition ne lui fut infligée pendant deux années et demie; mais depuis environ trois ans il a subi près de trois cents jours de punitions, qui presque toutes sont dues à son intempérance.

L'acte d'indiscipline qu'il a commis mérite votre sévérité; cet acte est d'autant plus grave qu'il émane d'un sous-officier, qui doit donner l'exemple de la subordination, condition si importante et si nécessaire pour l'organisation militaire.

M. Pequignot, lieutenant au 13e de ligne, présente avec la plus vive émotion la défense de son jeune frère.

Le Conseil a déclaré l'accusé coupable d'insultes et menaces envers son supérieur, et l'a condamné, en conséquence, à la peine de cinq ans de fer et à la dégradation militaire, par application de la loi de mai 1793.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

GERS (Auch), 6 septembre. — On lit dans l'*Opinion*:

« On nous entretenait hier d'un curieux procès: un citoyen de la ville d'Auch s'est occupé, depuis quelque temps, du mode à suivre pour procurer de l'eau potable à ses concitoyens, et il a indiqué à l'autorité municipale une fontaine appelée *Fontaine de Carles* dont les eaux avaient, depuis plus de trente ans, fixé l'attention de tous ceux qui, à diverses époques, furent chargés des intérêts de la ville.

» Des études générales ont été faites, des expériences ont été tentées sur les sources abondantes des environs, sur les eaux du Gers elles-mêmes.

» Mais voici notre *inventeur* qui, par acte d'huissier, fait défense à M. le maire d'Auch de s'occuper des eaux de Carles, hors de sa présence et sans son assentiment, prétendant que l'*invention* de cette fontaine, qui a toujours coulé depuis le déluge, et que l'idée de la consacrer à l'usage des Auscitains, sont autant de *propriétés* auxquelles il a un droit exclusif. Nous sommes curieux d'entendre développer et justifier ces prétentions devant le Tribunal. »

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre), 9 septembre. — Hier, vers quatre heures du soir, le ciel, qui pendant toute la journée avait conservé sa sérénité, s'est assombri dans l'ouest, où s'accumulaient des nuages arrêtés par une faible brise de sud-est. Une demi-heure après, l'orage planant sur la ville l'enveloppait de l'obscurité la plus complète.

Les éclairs sillonnaient en tous sens le noir rideau qui gagnait de toutes parts, et les roulemens répétés du tonnerre troublaient seuls ce silence imposant et terrible qui précède toujours l'explosion de ces grands phénomènes de la nature.

Tout à coup l'orage éclata, des torrens de pluie tantôt tombant à pic, tantôt fouettés par la rafale, fondirent avec impétuosité, et la grêle, mêlée de glaçons d'assez forte dimension, joignait son bruit strident à celui des vitres volant en éclats. En un instant, nos rues furent inondées, et l'eau, s'élevant au-dessus des trottoirs, interdit partout la circulation.

Hors de la ville, les effets de l'orage étaient plus désastreux encore. L'étroit espace, où s'élève Ingouville entre la côte et les fossés de la place fut en un clin-d'œil transformé en un vaste étang où l'eau s'élevait jusqu'à quatre pieds de hauteur, au point que les voitures en avaient jusque dans les coffres. Toutes les caves ont été envahies par l'inondation. Sur le versant de la côte, les avalasses se précipitaient, entraînant tout sur leur passage, assiégeant avec furie les murailles et les maisons, et cherchant partout des issues que les habitans s'empressaient de fournir, en ouvrant leurs portes là où elles n'étaient pas défoncées.

Sur la route, vers la Barrière-d'Or, un des bas côtés a été entièrement détruit. Un pan de la falaise qui joint la Hève, et déjà menacé par une crevasse, a été détaché de la côte, au lieu dit Bervalet, et s'est écroulé en roulant jusque dans la mer d'énormes fragmens de rochers.

Nous n'avons pas encore tous les détails sur les maux causés dans les environs par cet orage, le plus violent qui, depuis bien longtemps, ait désolé nos localités; mais il est à craindre que les désastres ne soient considérables. Poussé par le vent d'ouest, l'orage a suivi la direction de la vallée de la Seine, sévissant partout avec la même furie. A six heures, il éclatait au-dessus de Quillebeuf, obligeant, par sa violence et l'obscurité que répandaient les nuages et les flots de pluie, les navires de s'arrêter dans leur marche.

Au moment de son explosion, un navire, *le Fernand*, qui donnait dans le port, fut surpris entre les passes par la saute de vent et jeté contre la jetée du Sud, avec une force telle que le choc a jeté en dedans plusieurs assises. *Le Fernand* en a été quitte pour la rupture de sa guibre et de beaupré.

— Hier, pendant la première traversée du *National*, du Havre à Trouville, le mousse du bord, en voulant puiser de l'eau dans un baquet, est tombé à la mer et s'est noyé, malgré tous les efforts qu'on a fait pour le sauver. Son corps n'a pas encore été retrouvé.

— ROUEN. — Les auteurs d'un vol audacieux commis chez M. Delaporte, et en leurs personnes ceux de plusieurs autres vols non moins audacieux qui depuis longtemps affligeaient et consternaient notre population, ont été découverts, nantis encore de la plus grande partie de leur riche butin; le chef de la bande est déjà en lieu de sûreté.

Voici les circonstances qui ont amené cet heureux dénoûment:

Hier matin, Mme Montier, femme d'un peintre qui demeure rue Etoupée, s'était rendue, pour faire ses provisions, chez M. Fullope, marchand boucher, rue Massacre. On y parlait de l'événement de la veille, du magasin dévalisé de M. Delaporte. Comme on disait que tous les objets dérobés avaient été emportés dans un paquet, cette dame se rappela que, la veille, vers sept heures du soir, elle avait vu un de ses voisins, accompagné d'un autre individu, rentrer chez lui avec un sac bleu qui paraissait plein. Or, depuis quelque temps, les allures mystérieuses de certains locataires de cette maison avaient éveillé les soupçons des habitans du quartier.

Cette indication étant immédiatement parvenue à l'autorité, M. Demarigny, commissaire de police, et M. Mauger, chef du service actif de la police centrale, après s'être renseigné aux sources, se transportèrent immédiatement chez l'individu signalé, le nommé Dupré, et ils y trouvèrent une assez grande quantité de marchandises diverses, dont le détenteur ne put justifier l'origine.

Pendant qu'ils examinaient des factures anciennes, qui ne se rapportaient en aucune façon à ces marchandises, la femme Dupré parvint à s'esquiver par sa cour, et l'on n'a pu la rejoindre.

La perquisition continuant, au moment où l'on retirait une pièce d'indienne placée sur une planche dans la cuisine, Dupré ouvrit précipitamment une porte ignorée qui donnait sur la rue, et s'enfuit en prenant par la rue Dinanderie.

Un agent, qui était en sentinelle dans la rue, se mit à sa poursuite, mais il courait le risque de ne pas le rattraper, lorsqu'averti par ses cris, un autre agent, que le hasard conduisait sur les lieux à la rencontre du fugitif, lui barra le passage; et, saisi par les deux agens, Dupré fut ramené à son domicile.

La continuation des recherches amena la découverte du fameux sac bleu qui avait été signalé, et qui contenait tous les bijoux volés chez M. Delaporte, l'argent et les autres valeurs en papier, moins un billet de banque de 1,000 francs, qui fait seul défaut jusqu'ici.

Mais ce n'est pas tout. On a retrouvé aussi dans le même appartement une forte partie des marchandises volées, provenant soit de chez M. Colas, rue aux Juifs, soit de chez M. Guillot-Desmoulins, soit d'autres magasins. On se rappelle le vol de la rue Saint-Nicolas, commis dans la nuit du 7 au 8 juin 1843, au préjudice de M. Wolff, orfèvre, dont la boutique avait été aussi presque complètement dévalisée: une partie assez notable de ce vol était encore chez Dupré. Tous les objets ont été représentés aux personnes volées, qui les ont parfaitement reconnus.

Bernard Dupré habitait depuis deux ans, dans la rue Etoupée, la maison n° 11, avec sa femme, sa belle-mère et un de ses neveux, et ils prenaient la qualité de marchands colporteurs. Dupré seul est arrêté; mais on est sur la trace de ses complices, qui ne tarderont pas, il faut l'espérer, à être saisis.

On pourrait remplir un chariot des objets retrouvés dans ce repaire, et qui consistaient principalement en argenterie, bijoux et numéraire. Il y avait là aussi un arsenal complet de fausses clés, rossignols, monseigneurs et autres instrumens d'effraction.

C'est donc une capture très importante que celle de Dupré. Non-seulement elle délivre la ville d'un chef de voleurs dont l'audace et l'habileté étaient vraiment redoutables, mais encore elle fait cesser les interprétations calomnieuses dont ont souffert quelques uns des commerçans honorables qui ont été victimes des vols célèbres que Dupré a commis. M. Demarigny et M. Maurer ont donc rendu un éminent service à la cité, et il ne serait pas juste de leur refuser les éloges qu'ils méritent.

— LANDES (Pontonx), le 4 septembre. — Un bien triste événement vient d'affliger la commune.

Hier 3 septembre, dans l'après-midi, M. le comte de Pontonx partit pour la chasse, accompagné d'Auguste Breton, son piqueur. Après une longue course, ce dernier, pressé par la soif, s'écarta de son maître pour passer dans un chemin où il savait qu'il trouverait une fontaine. Pendant ce temps, M. de Pontoux suivait un chemin plus direct, et il ne tarda pas à entendre une détonation.

Après avoir encore chassé un moment, étonné de l'absence prolongée de son piqueur, il l'appela à plusieurs reprises. Personne, hélas! ne répondit à sa voix. Guidé alors par un pressentiment funeste, M. le comte de Pontoux s'empresse de revenir sur ses pas et de se diriger vers la fontaine. Là, un spectacle épouvantable l'attendait: le malheureux Breton, en se courbant pour boire, avait laissé glisser son fusil, qui, portant sur une planche, partit aussitôt. Toute la charge avait pénétré dans la poitrine, et le malheureux gisait sans vie auprès de la fontaine et de son arme déchargée. La mort avait été instantanée.

M. de Pontonx, l'âme navrée, envoya immédiatement prévenir les autorités, qui firent transporter au château de Pontonx le cadavre du malheureux Breton.

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

— La *Revue de Paris*, dont le gérant a été assigné pour demain mercredi devant la police correctionnelle (7e ch.) par M. Harel, auteur du *Discours sur Voltaire*, couronné par l'Académie française, publie, dans son numéro d'aujourd'hui, les lignes suivantes:

« Nos lecteurs savent que M. Harel nous a assignés devant la police correctionnelle à raison de notre article sur l'Eloge de Voltaire. M. Harel soutient que, dépassant les limites de la critique littéraire, nous avons attaqué sa personne et porté atteinte à sa considération privée. En cela, M. Harel s'est trompé. Nous nous empressons de déclarer que nous n'avons voulu attaquer que l'œuvre, et en aucune façon l'auteur. L'écrivain nous appartenait seul; la personne privée devait rester et est restée, dans notre pensée, tout à fait en dehors de notre appréciation. Nous désavouons toute interprétation de laquelle il résulterait que nous avons entendu attaquer la considération ou la personne de M. Harel. »

— Caron, chiffonnier, en exerçant son état sur le boulevard extérieur de La Chapelle, trouva une bourse fort élégante, à glands d'or, et renfermant une somme de 60 francs, dont deux pièces de 20 francs, et le reste en monnaie.

Dans sa joie, Caron jeta sur la voie publique tout ce que contenait sa hotte, et se mit à danser, à chanter et à rire comme un fou. Un de ses camarades étant venu à passer avec sa femme, Caron leur fit part de sa bonne aubaine et les invita à venir au prochain cabaret boire à la santé du propriétaire de la bienheureuse bourse. Caron but tant qu'il se trouva bientôt complètement ivre, et ses deux commensaux l'emmenèrent chez eux où ils le firent se coucher.

Quelques heures après, quand le chiffonnier se réveilla, la tête plus libre, il chercha en vain la bourse; elle avait changé de mains. Il courut aussitôt dans tous les cabarets de la Chapelle, pour s'informer de ses deux camarades, et apprit qu'ils avaient changé deux pièces d'or chez un boulanger voisin. Sur sa plainte les deux coupables furent arrêtés, ce qui les surprit beaucoup. « Caron avait trouvé la bourse sur le boulevard, disent-ils, et nous nous l'avons trouvée dans la poche de Caron; elle est donc à nous tout aussi bien qu'à lui. » Le raisonnement est spécieux, mais il est fort douteux que les Tribunaux s'en contentent.

— Le petit Pierre Chambrot, enfant de deux ans et demi, demeurant chez ses parens, boulevart d'Enfer, 5, jouait avant-hier sur le boulevard, lorsqu'une charrette vint à passer, heurta ce petit enfant, et le renversa: l'une des roues lui passa sur le pied, et le lui écrasa. L'enfant a été relevé dans un état affreux, et l'on craint qu'on ne soit obligé d'en venir à une amputation. Le charretier a été mis en état d'arrestation, et la voiture envoyée en fourrière.

— Un forçat libéré soumis à la surveillance de la haute police, et se trouvant à Paris en état de rupture de ban, a été arrêté avant-hier comme prévenu de s'être introduit plusieurs fois, pendant la nuit et à l'aide d'escalade et d'effraction, chez le sieur Danvin, maître maçon à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 39, et d'y avoir volé une quantité considérable de cuivre et de vieux fers.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Barcelone), 2 septembre. — EXÉCUTION DE MILITAIRES. — Au mois d'août dernier, plusieurs soldats détenus à la citadelle de Lerida se sont évadés après avoir frappé et dangereusement blessé le concierge.

Trois de ces prisonniers, soldats au 2e régiment d'infanterie de la reine, ont été repris; ils se nommaient José Guayla, Francisco Laymaira et Jaime Bujon. Condamnés à la peine capitale par sentence d'un conseil de guerre, ils ont été passés par les armes.

— Madrid, 3 septembre. — Trois meurtres ont été commis le même jour dans cette capitale. Dans la rue de Chambéry, deux ouvriers s'étant pris de querelle, l'un d'eux a tué son adversaire d'un coup de poignard.

Un événement à peu près du même genre a eu lieu dans la rue de Lavapies: le cuisinier d'une gargote a poignardé un commissionnaire à la suite d'une rixe. Cette scène s'était passée sans témoins. Le meurtrier, que personne ne songeait à arrêter, s'est rendu spontanément au palais de la reine et a demandé à parler à S. M. afin d'implorer sa grâce. Le surveillant du palais l'a fait mettre en prison. De là, le prisonnier a adressé à la reine un placet dans lequel il expose les faits à sa manière, et demande qu'on lui rende justice en le mettant en liberté.

Maria Molina, surnommée la jolie marchande d'oranges, s'est séparée d'avec son mari pour vivre avec un garçon charcutier. Maltraitée sans doute par lui, ou bien cédant à son inconstance naturelle, Maria Molina n'a point tardé à rompre avec son amant, et s'est moquée des menaces qu'il lui faisait de l'assassiner, elle et son mari, si elle refusait de le recevoir. José Nunez, instruit que Maria Molina était chez une Andalouse de ses amies, y est allé, sous prétexte qu'il avait des communications importantes à lui faire.

Après son départ, on a trouvé Maria Molina égorgée, au milieu d'une mare de sang. Elle avait touché le matin 2,000 réaux (500 francs), pour vente d'une partie considérable d'oranges. Comme on n'a trouvé soit à son domicile, soit sur elle, que quelque menue monnaie, tout porte à croire que José Nunez n'a pas commis ce crime seulement par jalousie.

Le meurtrier, qu'on n'a pu encore saisir, est âgé d'environ quarante ans; Maria Molina était plus jeune de douze ou quinze années, et sa figure agréable justifiait le surnom qui lui avait été donné.

— PRUSSE. — Tschech, auteur de l'attentat commis sur le roi de Prusse, vient d'être condamné en première instance à être roué vif. Les coups lui seront portés sur la roue à commencer par les pieds; le dernier doit frapper au cœur. (*Corresp. de Nuremberg.*)

— AUTRICHE (Vienne), 28 août. — Ces jours-ci la plaine de Schmelz, près notre capitale, a été le théâtre d'un grand scandale.

Un régiment de lanciers (*uhlans*) y faisait l'exercice. Pendant l'intervalle où les militaires de ce corps se reposaient, un capitaine reprocha à deux hommes de sa compagnie d'avoir mal exécuté son commandement, et ordonna qu'on leur donnât sur-le-champ cinq coups de bâton à chacun.

Aussitôt la foule qui encombrait les abords de la plaine pour voir les manœuvres murmura et hua cet officier, car, selon nos lois militaires, le châtiment en question, qui est tout disciplinaire, ne doit pas être infligé en public. Néanmoins le capitaine insista sur l'exécution de son ordre. L'un des deux hommes, avec cette aveugle et servile obéissance qui caractérise les soldats autrichiens, se déshabilla à l'instant même, se coucha à plat-ventre, et un caporal lui administra avec son gros bâton cinq coups sur le dos nus.

Immédiatement après, l'autre militaire se met, lui aussi, en devoir de recevoir sa bastonnade; mais alors la foule perdit patience; elle ne se borna plus à des murmures et à des huées, elle lança des pierres contre le capitaine, et semblait même vouloir envahir l'espace réservé aux manœuvres.

Alors le colonel du régiment fit immédiatement former les rangs, et reconduisit à la caserne le régiment, qui fut suivi par le peuple, lequel, pendant tout le trajet, cria sans cesse: « Vive la loi! à bas l'illégalité! plus de peines corporelles! »

Après la rentrée du régiment dans le quartier, le capitaine, qui avait ordonné illégalement la punition des deux soldats en plein champ de manœuvres, a été arrêté, et il sera traduit devant un Conseil de guerre.

Là comparaîtra aussi le colonel sous l'inculpation de n'avoir pas réprimé les insultes du peuple contre le régiment.

— HANOVRE. — Hanovre, 3 septembre. — Le nombre des parjures qui se commettent chez nous s'étant augmenté depuis quelques années dans une effrayante progression, M. le ministre de la justice a cru devoir prendre des mesures pour rendre plus solennel l'acte de la formalité de la prestation de serment.

Par une circulaire du 31 août dernier, adressée à toutes les autorités judiciaires et civiles, le ministre leur a enjoint de faire assister les personnes qui prêtent serment d'un prêtre qui leur rappelle la sainteté de cet acte, et toutes les peines temporelles et spirituelles qui punissent le crime de parjure.

Dans le cas où le serment à prêter concernerait une affaire de haute importance, et notamment lorsqu'il s'agirait de la prestation d'un serment litis décisoire, les autorités, si elles ont le moindre soupçon que la personne qui aura à prêter un tel serment n'ait pas reçu une instruction religieuse suffisante, doivent lui faire expliquer d'avance, par un ecclésiastique, la signification et l'importance de l'acte du serment.

Les prêtres qui assistent les personnes pendant la prestation du serment doivent être revêtus de leurs habits sacerdotaux.

Les israélites ne seront admis à prêter serment que *more judaico*, dans une synagogue, et en présence d'un rabbin.

FACULTE DE DROIT DE PARIS.

ANNÉE SCOLAIRE 1844-1845.

Premier semestre.

A partir du lundi 11 novembre 1844, les cours de la Faculté auront lieu aux jours et heures ci-après:

COURS DE PREMIÈRE ANNÉE.

Institutes de Justinien et Droit romain.

M. Blondeau, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à dix heures. — M. Ducaurroy, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à huit heures et demie.

Code civil français.

M. Demante, professeur, nouvel amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à onze heures trois quarts. — M. Oudot, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à huit heures.

Introduction générale à l'étude du Droit. (Cours facultatif.)

M. de Portets, professeur, nouvel amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à une heure et demie.

COURS DE DEUXIÈME ANNÉE.

Code civil français.

M. Bugnet, professeur, nouvel amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à huit heures. — M. Valette, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à dix heures.

Législation criminelle et procédure civile et criminelle.

M. Berriat Saint-Prix, professeur, nouvel amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à huit heures et demie. — M. Bonnier, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à une heure et demie.

Pandectes.

M. Pellat, professeur, nouvel amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à onze heures.

Législation pénale comparée. (Cours facultatif.)

M. Ortolan, professeur, nouvel amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à midi un quart.

COURS DE TROISIÈME ANNÉE.

Code civil français.

M. Duranton, professeur, ancien amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à dix heures trois quarts. — M. Perreyve, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à midi et demi.

Code de commerce.

M. Bravard, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à onze heures et demie.

Droit administratif.

M. Macarel, suppléant, ancien amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à neuf heures trois quarts.

COURS DE QUATRIÈME ANNÉE.

Droit des gens.

M. Royer-Collard, professeur, ancienne salle des Thèses, mardi, jeudi, samedi, à huit heures trois quarts.

Droit constitutionnel français

M. Rossi, professeur, nouvel amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à dix heures.

Histoire du droit romain et du droit français.

M. Ferry, suppléant, ancienne salle des Thèses, mardi, jeudi, samedi, à onze heures.

Toute personne aspirant aux grades que les Facultés de Droit sont chargées de conférer doit, afin de pouvoir justifier du temps d'étude exigé par les règlemens, inscrire elle-même, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre de l'année scolaire, ses nom, prénoms, âge et lieu de naissance, sur un registre ouvert à cet effet au secrétariat de la Faculté dont elle veut suivre les cours.

Le prix de chaque inscription est 15 fr.

Le registre des inscriptions pour le premier trimestre de l'année scolaire 1844-1845, ouvert le samedi 2 novembre, sera clos irrévocablement le vendredi 15 du même mois.

Le second trimestre s'ouvrira le 2 janvier, le troisième le 1er avril, et le quatrième le 1er juillet.

On ne peut commencer l'étude du Droit qu'au premier trimestre de l'année scolaire, c'est-à-dire au mois de novembre.

Celui qui veut prendre sa première inscription est tenu de déposer une expédition dûment légalisée de son acte de naissance; — s'il est mineur, il doit en outre justifier du consentement du parent sous la puissance duquel il il se trouve, ou bien de son tuteur; lorsque la personne sous la puissance ou la tutelle de qui l'étudiant se trouve ne se présente pas avec lui, le consentement de cette personne doit être justifié par un acte dûment légalisé.

Le domicile et l'adresse du père, ou à défaut du père, de la mère de l'étudiant, ou ceux de son tuteur, s'il est sous une autre autorité que celle de son père ou de sa mère, le domicile de l'étudiant lui-même, lorsqu'il est majeur ou émancipé, et, dans tous les cas, le logement qu'il se propose d'occuper à Paris, doivent être déclarés au moment de l'inscription.

L'étudiant qui n'a pas son domicile à Paris, doit, en outre, offrir pour répondant une personne domiciliée en cette ville, et cette personne est tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet au secrétariat de la Faculté. En cas de décès de cette personne, ou si elle cesse d'être domiciliée à Paris, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre.

Tout changement survenu pendant l'année scolaire : 1° quant au domicile et à l'adresse des père, mère ou tuteur de l'étudiant; 2° quant au domicile de l'étudiant lui-même, lorsqu'il est majeur ou émancipé; 3° quant à sa résidence à Paris, si elle est distincte de son domicile; 4° enfin, quant au domicile et à l'adresse de son répondant, doit être déclaré immédiatement au secrétariat.

Toute omission d'une déclaration prescrite par les règlemens, et, à plus forte raison, toute fausse déclaration, pourra être punie par la privation d'une ou plusieurs inscriptions.

En exécution des ordonnances des 13 juin 1830 et 9 août 1836, nul ne peut être admis à prendre la première des inscriptions nécessaires pour parvenir au grade de bachelier en droit, sans représenter le diplôme de bachelier ès-lettres.

Les étudians qui n'aspirent qu'à obtenir le certificat de capacité ne sont pas tenus de produire le diplôme de bacheliers ès-lettres; et les seuls cours obligatoires pour eux, sont un cours du Code civil et le cours de Législation criminelle et de procédure civile et criminelle.

Les inscriptions prises depuis novembre 1830, pour parvenir à l'obtention du certificat de capacité, ne peuvent plus être converties en inscriptions pour le baccalauréat.

Les étudians qui viennent s'inscrire à Paris après avoir commencé l'étude du droit dans une autre Faculté de France, et qui veulent faire valoir dans la première les inscriptions prises dans la seconde, ne sont pas obligés de déposer de nouveau leur acte de naissance; mais ils doivent rapporter les certificats d'inscription et d'assiduité pour les trimestres pendant lesquels ils ont suivi les cours de cette autre Faculté, et de plus, un certificat de bonne conduite délivré par le doyen et approuvé par le recteur de l'Académie.

Les étudians ne peuvent prendre à Paris leur septième inscription avant d'avoir subi le premier examen de baccalauréat, ni la onzième avant d'avoir subi le second.

Tout étudiant doit en général soutenir ses examens devant la Faculté dont il a suivi les cours : un élève ajourné ne peut être examiné dans une autre Faculté, sans une autorisation du ministre de l'instruction publique, accordée en Conseil royal.

Les étudians qui ont interrompu leurs études de Droit ne peuvent continuer la série de leurs inscriptions qu'après y avoir été autorisés par la Faculté dont ils veulent suivre les Cours.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 26 mars 1829, et de l'arrêté du Conseil royal de l'instruction publique, en date du 3 mai suivant, les cours de *Droit des gens* et d'*Histoire du droit romain et du droit français*, obligatoires pour les aspirans au doctorat, sont facultatifs pour les autres étudians; ceux de ces derniers qui les ont suivis peuvent demander à être examinés sur les matières enseignées, et, dans ce cas, outre leur diplôme de licencié, il leur est délivré un certificat constatant la manière dont ils ont satisfait à l'examen; cet examen est soutenu après le deuxième examen de licence et avant la thèse.

Le conseiller doyen de la Faculté,
ROSSI.

Aujourd'hui mercredi 11, on donne à l'Opéra la 5e représentation d'*Othello*, chanté par Mme Stoltz, MM. Duprez, Levasseur et Barroilhet.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, *Gulistan*, par Masset, Moreau-Sainti, Grand et Mme Casimir, et *le Chalet*, par Mocker, Hermann-Léon et Mme Quidant, qui fera son premier début par le rôle de Betty.

— Au Vaudeville, *Turlurette*, *Satan* et *les Marocaines*. Telle est la trinité de pièces amusantes offertes chaque soir à un public nombreux, et joués par l'élite de la troupe.

— *La Fille de l'Avare*, par Bouffé, continue son beau succès aux Variétés; ce soir, avec cette pièce, *Une Chaîne à rompre*, *Pulcinella* et *le Bal Mabille*.

— Ce soir, la foule sera au Gymnase, où *l'Aumônier du régiment*, si bien joué par Achard et Mlle Désirée, *la Famille du fumiste*, par Achard, Landrol, Delmas, seront accompagnées de *Marie Mignot*, dans laquelle Mlles Fargueil et Nathalie luttent d'intelligence.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

ATLAS TARDIEU. — On annonce la mise en vente d'un ouvrage dont le succès semble déjà assuré, l'*Atlas géographique*, par Tardieu et Bory de Saint-Vincent. Les noms des auteurs seraient à eux seuls une garantie de réussite, et ils étaient sûrs de l'obtenir par la manière habile dont les élémens de l'ouvrage ont été coordonnés. Un tableau d'une exécution parfaite réunit, dans un format à la fois gracieux et commode, les villes, les bourgs, villages et toutes les communes de France; les canaux, rivières, étangs; les routes de toutes les classes, les gîtes d'étape, les relais de postes aux chaveux, les bureaux de poste aux lettres; les divisions d'arrondissement et de canton, les préfectures, l'indication des chefs-lieux de canton, les siéges épiscopaux, les fortifications et la population. Les cartes, sorties des mains d'ingénieurs du dépôt de la guerre, portent le cachet d'une exactitude remarquable. On voit à quelle source on a puisé. Aussi ce mérite, qui n'est pas le moins précieux, joint à la modicité du prix, a-t-il fixé l'attention de M. le ministre de l'instruction publique, qui a recommandé l'Atlas Tardieu aux établissemens d'enseignement.

— Le livre que publie en ce moment M. Castil-Blaze, dans la FRANCE MUSICALE, sur l'Académie royale de musique, produit la plus vive sensation. Tous les faits curieux, tout ce qui a rapport à cette vaste institution, depuis son origine, est passé en revue avec un esprit et une rare habileté par le célèbre critique. La FRANCE MUSICALE, dont la vogue est plus grande que jamais, publie en même temps les Mémoires d'un vieux musicien, par F. Génin, qui sont du plus grand intérêt. En dehors de ces belles publications, les abonnés reçoivent, en s'abonnant à la FRANCE MUSICALE, de nombreux et magnifiques morceaux de musique. (Voir aux Annonces.)

— CONTRE L'USAGE DU TABAC. — Il vient de paraître sous ce titre : *De l'action du tabac sur la santé*, un livre qui est appelé à produire une grande sensation dans le monde des fumeurs et des priseurs. L'auteur, médecin de la Faculté de Paris, démontre jusqu'à l'évidence, dans un travail consciencieusement élaboré, que le tabac est un poison, et qu'il exerce sur nos organes comme sur nos facultés une action évidemment toxique. Chacun a intérêt à lire et à méditer ce livre, dont le prix a été mis à la portée de tous, et qui montre la fatale influence de cette herbe vicieuse sur la santé, sur les mœurs et sur les habitudes de l'homme. Prix : 1 fr. et 1 fr. 25 c. par la poste. A Paris, chez Dussillion, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

— MÉDECINE. — Le docteur BELLIOL vient de publier la 9e édition de son ouvrage sur la guérison des maladies chroniques de tous les organes, des dartres, syphilis, scrofules et maladies nerveuses, par l'emploi d'un traitement végétal dépuratif rafraîchissant. 1 vol. in-8°, 1,400 pages, 7 f., et 11 f. par la poste. A Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13; chez l'auteur, rue des Bons-Enfans, 32. (Affranchir.)

Spectacles du 11 Septembre.

OPÉRA. — Othello.
FRANÇAIS. — L'Héritière.
OPÉRA-COMIQUE. — Gulistan, le Chalet.
VAUDEVILLE. — Satan, Turlurette, les Marocaines.
VARIÉTÉS. — Une Chaîne à rompre, Télémaque, les Anglais.
GYMNASE. — La Famille du Fumiste, la Raison proposée.
PALAIS-ROYAL. — Frère Galfâtre, le Tourlourou, Cocorico.
PORTE-ST-MARTIN. — Paul le Corsaire, le Proscrit.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Maître Corbeau, la Polka.
FOLIES. — Trois Femmes, la Femme, le Mari et l'Amant.
LUXEMBOURG. — L'Ingénue, Emma, Sydonie.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX,
PAR M. VINCENT, AVOCAT.
Au Bureau du Journal, rue Harlay-du-Palais, 2. Prix : 6 fr.

EN VENTE chez RECOULES, libraire-éditeur, commissionnaire, rue de la Sorbonne, 9, à Paris.

LE SMUGGLER D'AMBLETEUSE.
Par HIPPOLYTE CASTILLE.
2 vol. in-8. — Prix : 15 fr.

LES BOUDOIRS DE PARIS
Par LE DUC D'ABRANTÈS. — 4 volumes in-8. Prix : 30 francs.

LA ROBE DE DEJANIRE
Par FÉLIX TOURNACHON,
3 volumes in-8. — Prix : 22 fr. 50 cent

SOUS PRESSE : MÉMOIRES DE LA COMTESSE DE VALOIS DE LA MOTTE, écrits par elle-même.

ON RECOIT DE SUITE
En s'abonnant pour UN AN d'ici au 22 septembre,
A LA FRANCE MUSICALE :
On s'abonne rue Neuve-Saint-Marc, 6. — Un an, 24 fr. pour Paris; 29 fr. 50 c. pour la province. — (*Envoyer un bon sur Paris à l'ordre des Directeurs, et affranchir.*)

1° L'album splendide de chant de 1844 inédit, composé par toutes les célébrités musicales : MM. Meyerbeer, Halévy, Mederbeer, Clapisson, Donizetti, Adam, Labarre, Duprez, prince de la Moskowa, Boieldieu, Moupou, Vogel; — 2° Un très beau recueil de Morceaux de piano nouveaux, Polkas, Valses, Quadrilles, Fantaisies, etc., par MM. Thalberg, H. Herz, E. Prudent, Dœhler, Rosellen, Lecarpentier, Burgmuller, Donizetti, Adam, Wolff, de Kontsky, Cramer; — 3° Un beau Dictionnaire de Musique, le plus complet qui existe, renfermant la matière de trois volumes.

La *France musicale* paraît tous les dimanches, rédigée par les célébrités littéraires et musicales. Les abonnés d'ici au 22 septembre auront encore droit pendant leur abonnement : 1° A la réception gratuite des Morceaux de Chant et Piano publiés tous les quinze jours; — 2° à l'*Histoire de l'Académie royale de Musique*, avec gravures et musique, formant 2 volumes in-octavo, par CASTIL-BLAZE; — 3° aux *Mémoires d'un vieux Musicien*, 1 volume, par F. GENIN; — 4° à la *Vie des Musiciens célèbres*, 3 volumes, par ESCUDIER frères; — 5° au *Livre des Anecdotes musicales*, par ROGER DE BEAUVOIR; — 6° à deux entrées à toutes les Fêtes musicales. — En échange de ces fêtes, les abonnés de la province recevront dix Portraits de Musiciens célèbres.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.
PAVILLONS ET COCARDES.
Tableau formant un riche encadrement sur papier grand colombier; prix : 3 francs 50 centimes et franco sous bandes par la poste, 3 francs 60 centimes.

Ce Tableau comparatif de la superficie, de la population absolue et relative de tous les Etats du monde, avec leurs pavillons et cocardes, a été dressé d'après les documens les plus récens, par C. DESJARDINS, membre de la société de Géographie et d'autres sociétés savantes. On ne peut rien voir de plus ingénieux, de plus gracieux, et surtout de plus riche en matières que ce Tableau.

Tous les Etats qui ont une marine ou des bateaux à vapeur sont arrangés en demi cercle, suivant le nombre de leurs pavillons. Les trois grandes puissances maritimes, l'Angleterre, la France et la Russie ont deux rangées qui se terminent, comme celles des autres Etats, par les flammes et cocardes. Au-dessous des noms, une bande de couleur donne la superficie en myriamètres carrés, une autre la population absolue, et une troisième la population de chaque Etat par myriamètre. Le bas du Tableau contient la superficie et la population des autres Etats qui n'ont ni marine ni bateaux à vapeur, et se termine par une rangée de pavillons anciens ou peu connus.

Le nombre total des pavillons est de 200.

Aux PRISEURS et aux FUMEURS!
DE L'ACTION
DU TABAC
SUR LA SANTÉ
ET DE SON INFLUENCE
SUR LE MORAL ET L'INTELLIGENCE DE L'HOMME,
PAR LE DOCTEUR BOUSSIRON.
Prix : 1 franc, et franco par la poste, 1 franc 25 centimes.
A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, et chez les principaux Libraires de Paris et des départemens.

Librairie ARTHUS BERTRAND, rue Hautefeuille, 23, à Paris.
LE MAROC
Et ses Tribus nomades, Excursions dans l'intérieur. Chasses, Détails de mœurs Superstitions, Coutumes, etc. — Par J. DRUMMOND-HAY, traduit de l'anglais avec notes et introduction, par Mme L. SW. BELLOC. — Un volume in-8. — Prix : 7 francs.
ILES TAITI : Esquisse historique et géographique; par MM. VINCENDON-DUMOULIN et DESGRAZ; 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

Seule admise à l'Exposition.

5 CENTIMES LA BOUTEILLE.
Rue Saint-Honoré, 398 (*400 moins 2*),
(AU PREMIER ÉTAGE, ET NON EN BOUTIQUE).
D. Fèvre. — Poudre-Fèvre
POUR FAIRE EN DIX MINUTES
Eau de Seltz, Limonade gazeuse, Vin de Champagne.

MAUX DE DENTS
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon

Guérison radicale en 4 jours.
Capsules Human.
Ces nouvelles capsules au copahu guérissent radicalement en quelques jours les maladies récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant le principe de la maladie.
Prix : 3 fr. Il y a 40 capsules dans les boîtes, ce qui présente une économie de 50 p. 100. — Seul dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

PLAQUES MÉTALLIQUES contre les DOULEURS
Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Fraîcheurs, etc., rue Ste-Anne, 44, et dans les pharm

Librairie de A. BOULLAND, éditeur de la FRANCE EN 120 TABLEAUX, par BORY DE SAINT-VINCENT, rue du Pont-de-Lodi, 5.
ATLAS
GÉOGRAPHIQUE, STATISTIQUE ET PROGRESSIF
DES DÉPARTEMENS DE LA FRANCE ET DE SES COLONIES,
SOUS LA DIRECTION DE M. PIERRE TARDIEU,
ACCOMPAGNÉE D'UN TEXTE HISTORIQUE SUR LA FRANCE,
Par M. BORY DE ST-VINCENT, membre de l'Institut.
CENT CARTES DIVISÉES EN VINGT LIVRAISONS DE CINQ CARTES CHACUNE.
Prix de la livraison : noire, 50 cent.; coloriée, 1 fr. — Une par semaine. — L'atlas complet, broché, noir, 10 fr.; colorié, 20 fr.
La bonne exécution et la modicité du prix de cet Atlas l'ont fait adopter dans les Pensionnats et Ecoles primaires.
Les Cartes se vendent séparément, 10 c. noires, 20 c. coloriées.

Avis divers.

M. Toussaint GERVAIS, pharmacien aux Brotteaux, prévient les personnes de sa connaissance, et au besoin le public, que dorénavant il ne paiera aucune dette contractée sans son concours par la dame Gervais, née Audin, son épouse.

A VENDRE
UN CABINET MÉDICAL
Dans l'un des quartiers les plus beaux et les plus fréquentés de Paris.
S'adresser pour tous renseignemens, à l'OFFICE GÉNÉRAL D'ANNONCES, rue Neuve-Vivienne, 36.

NOUVEAU TRAITEMENT SPÉCIAL
Des maladies nerveuses telles que : Asthme, Catarrhe nerveux, Névralgie, Migraine, Hystérie, Hypocondrie, Chorée, Attaques de Nerfs de divers genres.
Par le docteur ROSIAU, rue de l'Abbaye, 12, à Paris. Cette méthode simple exclut l'opium, la belladone et tous les remèdes dangereux. — Consultations de midi à 2 heures. Traitement par correspondance. (Affr.)

Les POIS LEPERDRIEL
En caoutchouc pour GAUTIÈRES,
Elastiques, ADOUCISSANS à la guimauve ou SUPPURATIFS au gsrou, et le Tafletas rafraîchissant, entretiennent d'une manière régulière les cautères, sans causer de douleur. — Faubourg Montmartre, 78, et dans les bonnes pharmacies.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 août 1844, enregistré à Paris, le 6 septembre 1844, folio 84, recto, cases 3 à 5, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert :

Que M. Louis-Jules TRIQUET, marchand passementier, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 10 bis, a formé, avec une autre personne dénommée audit acte, une société en commandite, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de carton-pâte.

Que le siége de la société a été établi provisoirement en la demeure de M. Triquet, rue Pierre-Levée, 10 bis;

Que la durée de la société a été fixée à neuf ans et dix mois, à compter du 1er septembre 1844, pour finir le 1er juillet 1854;

Que M. Triquet a apporté à la société la somme de 20,676 fr., à laquelle ont été évalués les objets mobiliers et matériel servant à l'exploitation de ladite fabrique; et que le capital à fournir par le commanditaire a été fixé à la somme de 20,000 fr., qui doivent être versés dans la caisse de la société, savoir : 10,000 fr. dans le délai de quatre mois à partir du 1er septembre 1844; et les autres 10,000 fr. au fur et à mesure des besoins de la société, et dans le cas seulement où le versement des dix premiers mille francs serait insuffisant;

Que la raison et la signature sociales seront TRIQUET et Ce;

Que M. Triquet seul, comme associé responsable, aura la signature, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société;

Qu'en conséquence, tous engagemens qui n'auront pas pour cause des acquisitions ou opérations se rattachant à la société n'obligeront que M. Triquet seul.

Pour extrait.

D'une délibération des actionnaires du journal la Réforme, en date du 28 août 1844, enregistrée.

Il appert qu'il a été décidé à l'unanimité que ladite société serait dissoute; et que le journal serait transmis à une société nouvelle, dont la constitution était arrêtée et dont le règlement serait publié dans le courant de septembre;

A la charge par cette société nouvelle de délivrer aux actionnaires de l'ancienne société des titres en échange de ceux dont ils étaient porteurs, moyennant un versement de 25 pour 100 du montant de leurs actions dans la société dissoute. Ledit versement ayant pour compensation la réduction de l'ancien capital social d'un million au chiffre de 250,000 fr. capital de la société nouvelle;

Que les actionnaires, conformément à l'article 65 du règlement, ont choisi à l'unanimité, pour liquidateur, M. GODEFROY-CAVAIGNAC, qui a déclaré accepter cette mission, et a été autorisé par un vote unanime à liquider la société et à vendre le journal, soit aux enchères, soit de gré à gré, à la nouvelle société, moyennant les conditions stipulées audit acte; et que l'assemblée a décidé que M. Cavaignac pourrait s'adjoindre, s'il le jugeait convenable, deux conseils pour l'aider dans la liquidation. (3783)

Cabinet de M. BERTOUX, ancien huissier, rue Beaurepaire, 10, à Paris.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1er septembre 1844, enregistré audit lieu, le 4 du même mois, fol. 80 vo, c. 1 et 2, par M. Lefèvre, qui a reçu 7 f. 70 cent. pour tous droits;

Entre M. Jean GANTER, passementier, demeurant à Paris, rue St-Denis 67;

Et M. François VULLIEN, passementier, demeurant aussi à Paris, rue St-Denis, 67;

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et le commerce de passementerie; que cette société est formée pour trois années, qui ont commencé le 1er juin 1844, et qui finiront à pareille époque de l'année 1847;

Que la raison sociale sera GANTER et VULLIEN;

Que le siége de la société est établi à Paris, rue St-Denis, 67;

Que la société sera gérée et administrée en commun par lesdits associés; qu'ils auront tous les deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société; que chacun des associés pourra endosser seul les effets de commerce de la société, sous la raison sociale, mais que tous les billets et effets souscrits pour le compte de ladite société devront être signés par les deux associés isolément à peine de nullité.

Pour extrait, BERTOUX. (3786)

L. BAZILE, avocat, rue Monsigny, 6.

Appert d'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 29 août 1844, enregistré, intervenu entre M. François-Aimé BOUTAREL, négociant, demeurant à Paris, rue et île St-Louis, 69 et 71; M. Pierre CHALAMEL, négociant, demeurant à St-Denis, porte de Paris; M. Joseph-Marie-Alexandre MONIER, négociant, demeurant à Clichy, rue du Réservoir; M. Georges-Victor BOUTAREL, négociant, demeurant à Paris, qui d'Orléans, 12;

Que la société formée pour vingt années à partir du 12 mai 1843, entre les susnommés, sous la raison sociale BOUTAREL frères, CHALAMEL et MONIER, pour l'exploitation du commerce de teintures et apprêts, est et demeure dissoute à dater du 1er septembre 1844;

Que la liquidation sera faite par les quatre associés; que M. Aimé Boutarel aura seul le droit de toucher et recevoir chez les divers débiteurs de la société et de les libérer valablement. (3781)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 10 septembre 1844, enregistré le même jour par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 centimes, fait double, entre M. Jean-Hippolyte LAUMAILLIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux Portes-Saint Sauveur, 30, et M. Pierre Félix-Constant FROIDOT, aussi négociant, demeurant à Paris, susdite rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 28, il appert :

1° Que la société en nom collectif créée entre MM. Laumaillier et Froidot, par acte sous seings privés en date du 17 octobre 1837, enregistré à Paris, le 20 du même mois, fo 197, recto, cases 5 et 6, par Fresnes, qui a reçu 5 fr. 50 c., ayant pour objet l'exploitation d'une retorderie de coton sise à Caye, arrondissement de Senlis (Oise), appartenant à M. Laumaillier, la vente des produits de ladite retorderie, ensemble celle des cotons de tous genres, est et demeure dissoute à partir du 15 septembre 1844;

2° Que M. Laumaillier est chargé d'opérer la liquidation de ladite société.

Pour extrait.

LAUMAILLIER. (3785)

Suivant acte passé devant Me Delapalme, notaire à Paris, les 1er et 2 septembre 1844, enregistré, M. Ferdinand DOLLÉ, homme de lettres, domicilié à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 62, a cédé sous sa simple garantie à M. Jacques-Raymond-Lazare-Eudore DELPECH, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Coquenard, 19, le cinquantième qui lui appartenait dans la propriété du journal la France et dans la société formée pour sa publication, entre ledit M. Dollé et M. Jean-François-Léandre PUJOLS, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 70. Cette cession a eu lieu moyennant un prix payé comptant, avec jouissance du jour dudit acte, à compter de laquelle époque M. Delpech demeurera tenu activement que passivement au lieu et place de M. Dollé dans la société dont il s'agit. (3784)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 SEPTEMBRE 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur WOLL, bottier, rue Feydeau, 30, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (No 4728 du gr.);

Du sieur GESLIN, limonadier, rue Salle-au-Comte, 3, nomme M. Riglet juge commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (No 4729 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROLLET, entrep. de menuiserie, impasse de la Brasserie, 4, le 16 septembre à 11 heures 1/2 (No 4683 du gr.);

Du sieur FLEURY, bonnetier, rue Richelieu, 1, le 17 septembre à 10 heures (No 4723 du gr.);

Du sieur ANRÈS-SCHLÉSINGER, md de perles fausses, rue St-Martin, 96, le 14 septembre à 10 heures 1/2 (No 4662 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CARÊME, menuisier et quincaillier à Vaugirard, le 16 septembre à 12 heures (No 4632 du gr.);

Du sieur BONNARD, md de vins et carrier à Gentilly, le 16 septembre à 10 heures (No 4606 du gr.);

Du sieur MARTIN, maître maçon, rue de l'Echiquier, 38, le 16 septembre à 12 heures (No 4182 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LÉGUILLON, fab. de chaux à Grenelle, le 16 septembre à 1 heure (No 4312 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CARRETTE, md de vins au perron du Palais-Royal, le 16 septembre à 11 heures 1/2 (No 4341 du gr.);

Du sieur DUBOIS, md de vins, quai Saint-Paul, 12, le 16 septembre à 11 heures 1/2 (No 4391 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LESPÈS et Ce, tant en son nom personnel que comme directeur gérant de la Gazette des Femmes, et de la Revue et Gazette des Voyages, rue des Cannettes, 17, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (No 4659 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOURRY, épicier à Boulogne, sont invités à se rendre, le 16 septembre à 11 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 3977 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES 1/2 : Lépine fils, tailleur, synd. — Moreaux, quincaillier, clôt. — Prudhomme, md de vins, vérif. — Duchaillu, pacotilleur, conc.

ONZE HEURES : Durieu, négociant en vins, id. — Véro, charcutier, clôt.

MIDI : Saleur et Bruant, tailleurs, id. — Wojatscheck fils, horloger, id. — Lemer père et fils, négocians, id. — Fortier, banquier, id. — Estabel, chapelier, id. — Dufour, mécanicien, conc. — Roux, entrep. de charpente, vérif.

DEUX HEURES : Lavigne, libraire, id. — Dubruille, coutelier, id. — Fermanel et Ce, md de pierres, clôt. — Leroux, corroyeur, id. — Lenglier et veuve Lenglier, maîtres d'hôtel garni, synd.

TROIS HEURES : Legrand, boulanger, id. — Frich aîné et Ce, imprimeurs-lithographes, conc. — Dame Carey, mde à la toilette, clôt. — Rodier, boucher, id. — Monnier, brodeur, id. — Leblanc, menuisier, vérif. — Dame Beraud, mde publique, id. — Deleau, fab. de nasquettes, id. — Hochet, anc. négociant en vins, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 7 septembre : Demande en séparation de biens par Catherine BLANC contre Jean-Marie PORTIER, anc. md boulanger, rue Constantine, n. 51, Archambault Guyot avoué.

Le 7 septembre : Demande en séparation de biens par Marie-Louise-Elie SELLERON contre Jean François BROSSIER, md de nouveautés, rue St-Jacques, 51, Loustaunau avoué.

Le 29 août : Demande en séparation de biens par Victoire-Joséphine THIBERVILLE contre Pierre-Victor MARECHAL, ferblantier, ci-devant rue Richelieu, 28, et actuellement sans domicile ni résidence connus, Boncompagne avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 septembre 1844.

Mme Millot, 24 ans, rue du Faub.-du-Roule, 21. — Mlle Pillier, 16 ans, rue des Poulies, 5. — Mlle Mery, 15 ans, rue St-Benoît, 1. — Mme Gilaud, 60 ans, rue Chapon, 15. — M. Chapon, 54 ans, rue des Blancs-Manteaux, 27. — Mlle Nathalie, 21 ans, rue de Vaugirard, 106. — M. Defausse, 36 ans, rue St-Thomas-d'Enfer, 3. — M. Morel, ans, rue des Carmes, 5.

BOURSE DU 10 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 85	119 —	119 75	120 —
—Fin courant	119 90	120 20	119 85	120 20
3 0/0 compt..	81 75	81 85	81 65	81 85
—Fin courant	81 75	81 90	81 70	81 75
Naples compt.	98 50	98 50	98 50	98 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	120 15	120 45	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 10	— —	d. 1 »
	81 90	82 10	82 40	82 50	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS. Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10	» »	» »
3 0/0..	» 5	» »	» »
Naples	» »	» »	» »

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp..	767 50
4 0/0	102 40	— Oblig.	— —
B. du T.	3 1/8	caiss. Lafitte	1080 —
Banque	3070 —	— Dito	5060 —
Rentes de la V	— —	C. Ganneron	1055 —
Oblig. de	— —	Banq. Havre	— —
		— Lille	— —
4 Canaux	— —	Maberly	— —
— jouiss.	130 —	Gr. Combe	— —
Can. Bourg.	— —	— Oblig.	— —
— jouiss.	— —	Zinc V. Mont.	3510 —
St-Germ..	940 —	Romain	104 1/2
Emprunt.	1227 50	D. active	21 1/2
— 1842..	1220 —	— diff..	5 7/8
Vers. dr..	3e6 25	— pass..	7 —
— Oblig..	1040 —	Anc. diff.	24 1/4
— 1843..	— —	3 0/0 1841	— —
— Gauche	253 75	5 0/0 1831	105 3/8
Rouen	990 —	— 1840..	108 —
— au Havr.	760 —	— 1842..	— —
Orléans..	991 25	3 0/0	— —
— Empr..	— —	Banque..	— —
Strasb..	257 50	— 1841..	— —
— Oblig..	1235 —	Piemont	44 1/2
—rescript	— —	Portugal	450 —
Mulhouse	— —	Haïti	400 —
Marseille.	767 50	Autriche (L)	62 1/4
Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	— —
Seyssel	— —		

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.
Septembre 1844.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT
le maire du 2e arrondissement,